1e ANNÉE — T. 23 · N° 501 — 4 JANVIER 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

NOËL AU VATICAN

Les souhaits du sacré-Collège au Souverain Pontife

Le mardi 24 décembre 1929, à 12 heures, le Pape, accompagné de sa cour, s'est rendu dans la salle du Consistoire, où se trouvaient réunis les membres du Sacré-Collège. Le cardinal Vincenzo Vannutelli, doyen du Sacré-Collège, a lu l'adresse suivante, que nous traduisons de l'italien (*Osservatore Romano*, 25. 12. 29) :

DISCOURS DU CARDINAL VANNUTELLI

Deux motifs de joie : Noël et le jubilé du Saint-Père (1).

Très Saint Père,

La double joie qui il y a un an, à l'aube de votre heureux jubilé sacerdotal, en cette même vigile du saint jour de Noël, conduisait le Sacré-Collège aux pieds de Votre Sainteté, en qualité de premier et de plus proche interprète de la famille chrétienne, s'est encore répétée naguère, lorsque nous eûmes l'honneur et la consolation de réaffirmer, en une audience intime, notre piété filiale toute spéciale, en nous unissant aux félicitations et aux vœux que le monde entier a si magnifiquement exprimés.

Mais aujourd'hui cette joie est plus que doublée. La clôture de ce même grand anniversaire et le joyeux retour de ces mêmes fêtes de Noël nous fournissent à nouveau la douce occasion de nous rassembler une fois de plus autour de votre auguste trône.

Ainsi groupés, comme des fils autour de leur père, avec l'illustre phalange des prélats qui s'unit à nous en cette chère fête de famille, nous sommes heureux de terminer, comme nous l'avons commencée, cette année jubilaire, tout heureux de voir cette grande joie que le divin avènement de Jésus Rédempteur a procurée au monde et procure encore aux hommes de bonne volonté, en la commémoraison annuelle qui en est faite et qui en renouvelle dans les âmes les salutaires effets.

Les fruits de l'année jubilaire.

L'œuvre salutaire de pacification, notamment avec l'Italie

Cette sainte joie est ravivée en nous, à cette heure solennelle, où nous nous tournons vers Dieu avec la plus profonde reconnaissance, au souvenir des bienfaits divins que Votre Sainteté rappelait en termes si noble et si pleins de foi, aussi bien que dans la récente allocution consistoriale (2) que dans l'encyclique adressée ensuite à l'épiscopat catholique. Dans ces deux documents de son magistère apostolique, Votre Sainteté relève tout particulièrement, parmi tant d'heureux événements de cette année jubilaire, non les gains et les succès humains, mais les faveurs divines, semblables à des traits amoureux de la bonté de ce Dieu qui console son Vicaire sur la terre ainsi que l'Eglise militante, parmi tant de graves et d'incessantes préoccupations.

Ces bienfaits sont-ils, en effet, autre chose que les fruits consolants de ce saint jubilé, promulgué par Votre Sainteté pour dispenser à ses fils les trésors des grâces spirituelles et des célestes consolations ? Parmi ces fruits, signalons particulièrement l'œuvre salutaire de pacification réalisée, durant tout le cours de cette année, avec des pays et des Gouvernements même non catholiques et dont on attend une plus large reconnaissance des droits de Dieu et de l'Eglise, au profit des âmes. Le résultat le plus précieux fut surtout ce mémorable accord qui a mis fin à un douloureux conflit avec une portion choisie de la sainte Eglise — celle qui touche de plus près Votre Sainteté, — rachetée par Dieu, grâce aux solennels et historiques accords de Latran, qui comblèrent de joie non seulement l'Italie mais le monde entier et qui resteront la gloire la plus éclatante de votre Pontificat.

C'est à cette pacification qu'on doit, parmi tant d'autres effets salutaires, la visite à Votre Sainteté que firent ensuite leurs Majestés et les membres augustes de la famille royale, visite qui a suscité l'approbation universelle et ne pouvait pas ne pas causer à votre cœur paternel une profonde satisfaction.

La restauration religieuse dans les âmes et la société.

Parmi ces fruits surnaturels énumérés par Votre Sainteté, nous avons vu et nous voyons encore une bien consolante restauration religieuse dans les âmes et dans la société, avec un nouvel et splendide épanouissement de foi, de piété, d'œuvres chrétiennes, avec l'accroissement incessant de l'Action catholique et avec la participation légitime des laïques à l'apostolat hiérarchique de l'Eglise.

Comme effet consolant de ce réveil catholique, on peut encore signaler l'enthousiasme merveilleux avec lequel le peuple de Rome, toujours dévoué à Votre personne, Très Saint Père, accueillit, dès qu'il en eut connaissance, l'heureuse nouvelle de votre première visite à votre église cathédrale, *Mater Urbis et orbis*, pour y célébrer le Saint Sacrifice en action de grâces, au jour où s'accomplit en cette basilique patriarcale même le cinquantième anniversaire de votre ordination sacerdotale ; pareil enthousiasme s'empara aussi de ce peuple le jour suivant lorsqu'il assista, au milieu de transports d'allégresse, à la sainte messe, également cinquantenaire, célébrée par Votre Sainteté en la Basilique vaticane, où les manifestations de joie s'unirent à la participation intime des fils, à la prière du Père.

L'hommage du Sacré-Collège.

C'est ainsi que se manifeste la protection divine, sollicitée par de telles prières ; et ces prières, unanimes dans le monde catholique, seront encore rendues plus efficaces par l'intervention céleste de nom-

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*
(2) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 1219-1221.

breux intercesseurs ; de ces bienheureux, en particulier, auxquels Votre Sainteté a décerné les honneurs des autels, à la si grande joie de la famille chrétienne.

A ce concert merveilleux de prières qui s'élève de l'Eglise entière, comme d'un seul cœur et d'une seule âme, nous unissons, Très Saint Père, plus fervents que jamais, nos vœux et nos souhaits, expression non seulement de nos sentiments intimes, mais aussi des sentiments de nos frères dans la foi, Vos fils aussi, fils respectueux et dévoués, aussi bien ceux ici présents que tant d'autres absents qui vous transmettent leurs hommages des plus lointaines plages de la terre.

Pénétrés de ces sentiments et résolus à les conserver fidèlement, nous implorons en attendant, Très Saint Père, pour le Sacré-Collège, pour les personnes qui forment ici une couronne autour de Vous, et pour tant d'absents unis de cœur avec nous, les bienfaits réconfortants de la Bénédiction apostolique.

ALLOCUTION DE S. S. PIE XI

A ce discours S. S. Pie XI a répondu par une allocution que rapporte l'*Osservatore Romano* (25. 12. 29) et que nous traduisons d'après le texte italien. Ce texte, on le remarquera, est au style indirect :

Remerciements au Sacré-Collège (1).

Le Saint-Père commence avant tout par remercier le cardinal doyen du Sacré-Collège de ses nobles douces et saintes solennités de Noël, coïncidence qui vient d'exprimer en son nom et au nom du Sacré-Collège lui-même, auquel il adresse également ses une part si belle et si splendide, non seulement par remerciements. Il les remercie non seulement pour cerdotal auquel le Sacré-Collège a voulu prendre celle-ci. Il se termine à peine, en effet, son jubilé sacette chère et solennelle présence du Sacré-Collège si agréable à son cœur en une circonstance comme l'expression de ses souhaits, mais encore par ses dons magnifiques ; de plus, on est à la veille des hautes et affectueuses paroles et des sentiments qu'il rend en ce moment la présence du Sacré-Collège plus les sentiments qu'ils ont manifestés, mais aussi pour exquisement chère et plus particulièrement solennelle.

Motifs particuliers d'allégresse.

Les salutaires effets du jubilé.

Le vénérable interprète du Sacré-Collège a rappelé à l'Auguste Pontife tant et tant de douces et belles choses qu'il ne peut s'empêcher de renouveler également en présence du Sacré-Collège et de la prélature romaine les sentiments de profonde reconnaissance qu'il n'a cessé d'avoir envers Dieu, unique auteur de si belles et si saintes choses ; d'autre part, il espère qu'aussi saintes ont été et vont être celles dont le Seigneur a véritablement comblé l'année jubilaire du Pape. Grâce à elles, ce jubilé sacerdotal, d'abord événement de la vie individuelle, est devenu un acte véritablement mondial, aussi heureux que bienfaisant, qui a rempli de joie le Père commun ; grâce à elles encore, le jubilé sacerdotal du Père est devenu le jubilé spirituel des fils de toute cette immense famille catholique, avec une abondante cueillette de fruits magnifiques et de vie chrétienne renouvelée, aussi bien dans les relations de la vie individuelle que dans les relations de la vie sociale.

On eut une preuve de ces salutaires effets dans la file ininterrompue, dense, nombreuse, des pèlerins venus à l'antique et sainte Eglise romaine, mère de toutes les Eglises, durant l'année du jubilé.

Ce sont là des motifs particuliers de profonde allégresse pour le cœur du Père.

Les accords de Latran, leurs heureuses conséquences.

Le vénérable interprète du Sacré-Collège a voulu rappeler ensuite — continue le Saint-Père — ces événements qui, dépassant la portée individuelle de l'événement qu'on vient de rappeler, en acquièrent une autre historique, universelle. Et véritablement, ces faits et ces accords historiques de Latran, le Saint-Père peut bien les ranger parmi les joies les plus pures et les plus éclatantes dont la main et le cœur de Dieu ont voulu embellir et bénir son jubilé sacerdotal, en augmentant son importance et sa portée. En présence de ces choses admirables, le Saint-Père ne peut que remercier Dieu d'avoir bien voulu choisir sa petitesse pour l'accomplissement de si grands événements. A Dieu donc va la reconnaissance réitérée du Saint-Père, comme au dispensateur et distributeur de ces fruits si nombreux et si précieux dont a parlé l'interprète du Sacré-Collège et que le Saint-Père considère comme certainement voulus par la Providence, comme il est absolument certain qu'ils ont été éternellement prévus par Dieu, fruits non seulement de pacification, mais encore fruits de sanctification, de restauration de vie chrétienne, de surcroît d'honneur pour Dieu et son Eglise ; de plus, il voit là facilement de nouvelles garanties pour la vraie prospérité du pays et de la société.

Parmi les conséquences les plus immédiates et les plus heureuses de ces accords, le Saint-Père place les augustes visites auxquelles le doyen du Sacré-Collège a fait allusion et dont — il faut bien le dire — le Souverain Pontife a été non seulement satisfait, mais encore véritablement consolé.

Au sujet des autres conséquences de ces accords, le Saint-Père manifeste également sa propre satisfaction et consolation en ce qui concerne les bonnes dispositions de nombreux dicastères et de personnes qui ont mis leur bonne volonté, employé leurs meilleurs efforts, bien plus, fait preuve des sentiments les plus déférents pour l'exécution toujours plus fidèle, toujours plus bienfaisante des accords eux-mêmes.

Motifs de tristesse.

Violation du Concordat en matière d'Action catholique. L'Action catholique ne fait pas de politique.

Cependant, l'Auguste Pontife ne peut en dire autant de tout et de tous et dans tous les domaines, il ne peut se déclarer satisfait de tout, car il ne manque pas — ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le signaler en passant, dans la dernière allocution consistoriale — il ne manque pas de notes tristes et de notes discordantes.

L'Action catholique — « Notre Action catholique », souligne le Saint-Père — n'est pas traitée comme elle devrait l'être, elle n'est pas traitée comme un article explicite du Concordat l'exige solennellement. Dire, pour éluder cet article, que l'Action catholique fait de la politique, c'est pro-

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

prement une affirmation contraire à la vérité, c'est proprement la calomnier, c'est calomnier le Saint-Père lui-même en la personne de ses fils les plus chers. Si quelque isolé — jamais on n'a cité de nom — méritait le reproche de politicien, le Pape serait le premier, s'il le connaissait, à le dénoncer et à prendre une sanction ; mais même si cela était, il ne faudrait nullement en conclure que l'Action catholique fait de la politique. Dire que l'Action catholique, les Jeunes catholiques, la Jeunesse catholique font de la politique, c'est dire une chose qui n'est pas vraie ; non, ils n'en font pas, et le Pape le sait, car ses fils ont reçu de lui la consigne de n'en pas faire, et il sait également avec quelle obéissance et avec quel scrupule ils exécutent les consignes qui leur ont été données par le Vicaire de Jésus-Christ.

Traitement odieux infligé à la presse catholique.

Sur un autre sujet, à sa grande douleur, l'Auguste Pontife est contraint de faire de tristes constatations : c'est au sujet de la presse catholique, de la presse de l'Action catholique. Non, elle n'est pas bien traitée, bien plus, elle est maltraitée, odieusement maltraitée. C'est là un fait douloureux qui s'est manifesté durant tout le cours de l'année, jusqu'à ces derniers jours. Et cela, en outre, au moment même où on annonce l'érection de monuments dont bien peu peuvent reconnaître l'opportunité et qui, sinon quant à la lettre, en tout cas quant à l'esprit, sont en contradiction avec les accords conclus, dans lesquels pourtant est reconnu et rappelé le caractère sacré de Rome, « de cette Rome, qui reste toujours Notre Rome », — a dit Sa Sainteté, Notre diocèse, Nôtre pris au sens véritable et noble du mot. Et tout cela, tandis qu'on accorde de larges autorisations et facilités à des publications qui sont en contradiction avec ce même esprit : publications irrévérencieuses, irrespectueuses envers le Saint-Siège et envers le Pontife lui-même et qu'on dirait créées et faites justement pour bouleverser les consciences et les intelligences, précisément sur les points à propos desquels le Saint-Père a exprimé ses rectifications et sa réprobation ; publications qui prétendent vouloir être l'apologie d'une politique religieuse qui, si elle était vraiment telle qu'on l'a dit, serait une politique antireligieuse.

Confiance illimitée du Saint-Père en la promesse faite par Dieu à son Église.

« Comme vous le voyez — conclut le Souverain Pontife, — les tribulations et les tristesses ne manquent pas ; mais, même *in tribulationibus nostris*, Nous sommes dans la joie parce que Nous avons une confiance illimitée et justifiée en la bonté de Dieu, en la fidélité de Dieu et dans les promesses qu'il a faites à son Eglise et à ceux qui doivent être ses vicaires. *Et super hanc petram... Non praevalebunt... Ecce ego vobiscum sum...* »

En plus de la confiance illimitée et tout à fait justifiée en la bonté de Dieu, le Saint-Père ajoute qu'il faut aussi entretenir la confiance en la loyauté et en la fidélité des hommes.

Puis le Saint-Père termine son discours en renouvelant sa gratitude au Sacré-Collège et en lui exprimant à son tour ses souhaits ainsi qu'aux membres les plus distingués de la Prélature romaine qui sont là en ce moment. Oui, il exprime à son tour ses vœux et accorde à tous et à chacun Sa Bénédiction, qui, il le sait, tournera aussi à l'avantage du Père lui-même, reconnaissant avec quelle sollicitude, avec quel soin, avec quel dévouement les Eminentissimes cardinaux travaillent, là où chacun d'eux a été placé par Lui, pour l'assister de son aide et de ses conseils précieux, au profit de la sainte Eglise et du gouvernement de l'Eglise.

Sa Sainteté bénit enfin toutes les personnes présentes et tout ce qu'elles ont de plus cher en leur esprit et en leur cœur, et Elle demande au Seigneur que sa Bénédiction soit accompagnée des bénédictions et des grâces divines.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Les prix de vertu

RAPPORT DE M. PIERRE DE NOLHAC

directeur de l'Académie [1].

Une leçon de modestie pour les écrivains : le rapport sur les prix de vertu [2].

MESSIEURS,

Erasme de Rotterdam, qui eut autant d'esprit que Voltaire et beaucoup plus de sagesse, a laissé un portrait assez féroce des gens de lettres de son temps. Dans le monde qu'elle gouverne, la Folie tient les écrivains par la vanité. Et comme elle les tient solidement! Le moindre ouvrage qu'un auteur produit, il le prend pour un chef-d'œuvre ; il court chez le libraire pour l'imprimer, choisit un titre à effet, dont l'étrangeté séduira l'acheteur, et l'attirera aussi par d'énormes caractères typographiques.

Pour gagner les suffrages des confrères, toute flatterie est bonne : « Vos ouvrages, mon cher maître (*magister noster*), ont la profondeur de Platon. — Et vous, mon cher maître, ne surpassez-vous pas Cicéron dans l'art de bien dire ? » Pour avoir des lecteurs, nous dit Erasme, rien ne vaut une violente polémique bien montée. Les deux partenaires s'injurient devant le public et se retirent chacun en vainqueur, acclamé par sa coterie. Quel triomphe alors dans les salons, où un murmure flatteur salue son entrée ! Il se croit très vite un grand homme et considère son encrier comme le nombril de l'univers.

Quel écrivain, Messieurs, voudrait se reconnaître en cette caricature ? Nous croyons, tout au plus, en voir quelques traits chez notre voisin. Les mœurs littéraires ont beaucoup gagné en dignité depuis le XVIe siècle ; mais quelques germes de ces vanités restent peut-être cachés au fond des cœurs, et notre profession, plus que d'autres, est portée à les cultiver. Si l'un de nos bons auteurs en était, par hasard, intoxiqué, je lui suggérerais un sérieux remède. Qu'il se fasse d'abord élire à l'Académie française, préliminaire qui lui sourirait sans doute, et qu'il obtienne ensuite la faveur d'écrire le rapport sur les prix de vertu.

---

(1) Séance publique annuelle du jeudi 19 décembre 1929.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

Une « œuvre d'art ou de science peut-elle jamais valoir une œuvre de charité? »

Quelle leçon de modestie sort des dossiers qui nous ont remis ! Nous y apercevons des âmes d'une qua-ité supérieure, des vies dénuées de tout égoïsme et ntièrement consacrées au service d'autrui ; les êtres es plus délicats adonnés aux soins les plus répu-gnants ; un dévouement sans compter livré à l'in-gratitude ; et nulle espérance de gloire pour récom-penser, ici-bas, le sacrifice. De tels spectacles, que end vivant sous nos yeux le simple examen des pièces qui nous sont soumises, et que nous avons parfois l'occasion de rencontrer dans notre existence, nous font paraître moins important le rôle, d'ail-eurs plein de séduction, d'amuser, d'émouvoir ou même d'instruire les hommes.

Certes, le génie domine tout. Une grande page le beauté ou de vérité est un don fait au monde, et qui, selon le mot de Keats, lui crée « du bonheur pour toujours ». Mais les talents éphémères en pro-duisent peu qui puissent équivaloir à un acte de vertu ou à un geste de dévouement.

Vous vous souvenez de cette pensée de Pascal qu'il est toujours utile de méditer, car elle révèle, chaque retour, une réflexion nouvelle. C'est celle qui porte sur les trois ordres, celui de la chair, celui de l'esprit et celui de la charité. Relisons ensemble, si vous le permettez, quelques lignes de cette puissante page, où le philosophe a fixé une idée essentielle de sa doctrine, et dans laquelle nos grandeurs intellectuelles ont une assez belle part.

« Il y en a qui ne peuvent admirer que les gran-deurs charnelles, comme s'il n'y en avait pas de spirituelles ; et d'autres qui n'admirent que les spirituelles, comme s'il n'y en avait pas d'infiniment plus hautes dans la sagesse. Tous les corps, le fir-mament, les étoiles, la terre et ses royaumes, ne valent pas le moindre des esprits ; car il connaît tout cela et soi ; et les corps, rien. Tous les corps ensemble et tous les esprits ensemble, et toutes leurs productions ne valent pas le moindre mouvement de charité. Cela est d'un ordre infiniment plus élevé. »

Et la page continue, tout enfiévrée d'images et nour-rie de méditations, parfois haletante avec ces phrases inachevées, où l'auteur jette le meilleur de son âme :

« De tous les corps ensemble, on ne saurait en faire réussir une petite pensée : cela est impossible, et d'un autre ordre. De tous les corps et esprits, on n'en saurait tirer un mouvement de vraie charité, cela est impossible et d'un autre ordre, surnaturel. »

Prenons, si vous y consentez, dans la page de Pascal, ce qui peut s'adapter à notre condition d'écrivain. N'y trouverons-nous pas un moyen de nous élever à cette humilité réconfortante dans laquelle vivait ce grand esprit et qu'il ne nous est pas défendu de viser ? Les œuvres spirituelles, dont nous sommes plus ou moins fiers, nous mettent dans l'échelle des êtres au-dessus de ceux-là dont le monde révère la puissance et auxquels il réserve son admi-ration.

Mais que sont nos activités les plus raffinées ou les plus profondes, à côté de celles qui sont sépa-rées des nôtres par leur nature même, et qu'elles ne sauraient jamais rejoindre ? En un mot, une œuvre d'art ou de science peut-elle jamais valoir une œuvre de charité ?

C'est un scrupule qui nous effleure, une question qui se pose dans le silence de notre conscience. Sans nous détacher du travail auquel nos facultés nous obligent, et qui ne va pas sans honneur, nous dou-tons parfois que cet honneur soit le plus haut et le plus digne.

La vertu ne connaît pas de repos : chaque année voit lever une moisson toujours aussi riche.

Chaque année, l'un de nous se tient à cette place et déroule devant vous le tableau des actes que l'Académie a remarqués, je n'oserais dire qu'elle récompense. Il signale au public qui l'écoute des faits de la vie sociale qui échappent à la vue de nos contemporains, et dont il est lui-même surpris au-tant qu'édifié. Il avoue notre impuissance à mettre nos éloges à la hauteur d'actes souvent très simples, quelques-uns sublimes, qui attestent autour de nous la continuité d'une vertu aux multiples formes, le jaillissement sans fin d'une source profonde de bonté humaine, dont l'abondance nous étonne, dont le niveau ne semble jamais baisser.

Plus d'un de vos rapporteurs doit, en effet, éprou-ver, au moment où il reçoit la charge de dépouiller les dossiers, l'inquiétude de les trouver vides et de n'avoir pas de matière à vous présenter. Les années précédentes ont été si heureuses, la moisson si riche d'actes vertueux ou bienfaisants, qu'on peut craindre de voir le sol s'épuiser et demander, pour reprendre sa fécondité, le loisir d'une jachère. Il n'en est rien, Messieurs, la floraison annuelle est toujours aussi luxuriante ; la France, dans le jardin secret où se cultivent les plus belles vertus, ne montre pas un instant d'épuisement. Les grands héroïsmes, les actions retentissantes qui secouent un peuple d'ad-miration et sont les grands exemples de l'humanité, restent rares assurément, et les circonstances de la vie quotidienne ne se prêtent pas à les produire aussi aisément que les heures tragiques auxquelles nous pensons en ce moment.

Mais le courant de vie morale où se puise l'énergie de ces actes exceptionnels n'est jamais interrompu, et l'on sent assez qu'il suffit d'un contact pour faire jaillir l'étincelle.

C'est au milieu de cette vie profonde de la nation, de ce qu'on pourrait appeler la réserve des héroïsmes latents, que nous introduit l'examen rapide des cas qui nous furent soumis et le récit sommaire des nobles exemples qu'ils suggèrent.

Œuvres de dévouement collectif.

ŒUVRES D'ASSISTANCE

Les « Mères affligées ».

La guerre, qui a causé tant d'horreurs et créé tant d'infortunes, a développé aussi un grand nombre de vertus. Des œuvres très nombreuses ont surgi pour remédier à toutes les formes de cette misère. L'Académie a eu maintes fois à s'occuper d'elles et à rendre hommage au bien qu'elles accom-plissent.

Les veuves, les orphelins, les mutilés, ont trouvé pour les assister des organisations florissantes, mais qui ne le sont devenues que grâce au dévouement de ces associations, qui ont donné tant de notoriété à leur cause.

Comment se fait-il que dans notre liste déjà longue d'œuvres de guerre et d'après-guerre n'ait pas encore été inscrite celle qui porte le nom des *Mères affligées?* Avec une discrétion touchante, une silencieuse activité, elles exerçaient leur bienfait sur toute une catégorie de victimes que les cœurs fran-çais ne pouvaient oublier. En 1917, alors que les obus de la Bertha sillonnaient encore le ciel de Paris, quelques femmes, éprouvées elles-mêmes par la perte de leurs fils, tombés sur le champ de bataille, songèrent à celles que frappait le même deuil et qui, ayant donné leurs enfants à la patrie,

se trouvaient privées à la fois de leur soutien matériel et de l'appui moral de leur tendresse. Ces *mères affligées*, selon le nom dont les désigna le cardinal Amette, premier protecteur de l'œuvre, allaient se trouver souvent sans ressource, et aux prises avec un désespoir inconsolé. Les connaître, les appeler, les soutenir, telle fut la pensée que réalisèrent ces âmes à l'égard de leurs sœurs plus malheureuses. Celles qu'on négligeait souvent dans les secours officiels reçoivent ainsi cette assistance qui rend plus fraternelle l'identité de l'infortune. L'association n'a pas cessé depuis treize ans de multiplier son action si efficace. Ne devions-nous pas la tirer de l'ombre où elle s'efface et rappeler une fois de plus que les héros qui nous ont sauvés ont dû, presque toujours, la formation de leur caractère à l'influence d'une mère ? Combien d'entre eux l'ont affirmé à leur agonie, envoyant leur dernière pensée à celle qui, aussi vaillante que tendre, avait formé ces âmes pour le sacrifice !

L' « Entraide à domicile ».

Parmi d'autres victimes indirectes de la guerre, ne faut-il pas compter ces familles de la classse moyenne qui ont vu diminuer leurs ressources par la baisse des revenus et l'augmentation du coût de la vie ? A ces foyers où devrait régner une certaine aisance, s'assied parfois brusquement le fantôme de la misère : la maladie d'un enfant, le chômage du père, des couches prolongées de la mère suffisent à rompre l'équilibre instable d'un budget. Ces familles ne sauraient demander d'assistance pécuniaire, mais quel soulagement pour elles de rencontrer, pendant l'épreuve, l'œuvre admirable de l' *Entraide à domicile* ! Organisée avec méthode, appliquée avec tact, cette entr'aide procède ainsi à de véritables sauvetages. La jeune mère, qu'ont épuisée de trop rudes besognes, revient à la santé en prenant le repos qui lui permettra de mieux assumer ensuite sa lourde tâche.

L'œuvre envoie à domicile des infirmières diplômées, des aides ménagères, des promeneuses d'enfants, des personnes de bonne volonté pour assister les vieillards, et trouve, sans jamais distribuer d'argent, le moyen de distribuer du bonheur. Là encore, ne reconnaissez-vous pas la charité féminine dans toute sa délicatesse ?

L' « Association pour la visite des malades dans les hôpitaux parisiens ».

J'en dirai de même d'une œuvre bien plus ancienne, puisqu'elle remonte au temps de Louis XIII et qu'elle a, parmi les œuvres de Paris, les plus anciens titres de noblesse. La *Visite dans les hôpitaux* a été fondée par une de ces dames charitables qui entouraient saint Vincent de Paul et qui, souffrant de l'horrible abandon où se trouvaient les malades de l'Hôtel-Dieu, résolut de leur venir en aide.

Elle loua, avec d'autres « dames de la charité », un local voisin du grand hôpital où les Sœurs préparaient les bouillons et les confitures que les visiteuses en tablier blanc apportaient à tour de rôle dans les salles avec la douceur de leur présence. Les plus grandes dames de la cour y vinrent en nombre, et l'on y vit même Anne d'Autriche se faire ainsi la servante des malheureux. La belle tradition, interrompue pendant la Révolution, fut reprise au XIXe siècle dans un milieu social et religieux tout semblable à celui qui l'avait créée. Actuellement, elle fonctionne dans vingt-sept hôpitaux de l'Assistance publique, en parfaite union avec les services responsables.

Si je rappelle cette œuvre féminine d'autrefois, dont l'exemple en a inspiré plusieurs autres de no jours, c'est pour marquer l'origine de celle qu l'Académie veut honorer aujourd'hui en proclamant ces bienfaits envers les pauvres : l'*Association pou la visite des malades dans les hôpitaux parisiens*. C'est la plus récente de toutes, mais celle qui em brasse déjà le domaine le plus vaste de la bienfai sance.

Fondée en 1924 et rattachée au Comité de patro nage des hôpitaux, elle a pris naissance dans un groupe d'hommes éminents et bons venus des mi lieux les plus divers, réunis seulement par la pensée de la souffrance morale qui accompagne si souvent sur leurs lits d'assistés, la misère physique de malades isolés. Fidèles au devoir chrétien de la cha rité ou simplement émus par leur âme généreuse amenés parfois à l'œuvre par un de ces deuils per sonnels qui font mieux sentir la douleur d'autrui on voit ces hommes, souvent très occupés, distraire de leur journée les heures consacrées à la visite ils apportent chaque semaine au malade souvent aigri, quelquefois désespéré, le réconfort des paroles sincères, la délicate expérience psychologique que leur a donnée la vie et l'assurance que les mau vais jours passeront.

Que de moyens divers d'obtenir une confiance dont on fait un si noble usage ! Ce sont de menus services rendus aux malades, des lettres écrites e affranchies, de petits présents qui entretiennen l'amitié, un intérêt porté aux affaires de famille e à l'avenir du travailleur, des assurances de placemen de secours ou de rapatriement à la sortie de l'hôpital Ces dernières promesses sont largement tenues, grâce aux démarches, aux relations, à l'influence des diri geants de l'œuvre. Mais pour multiplier ses bien faits, elle a besoin d'augmenter ses ressources finan cières et aussi le nombre de ses visiteurs. Ce nombre s'accroîtrait bien vite si l'on savait quel profit mora chacun de nous peut tirer de cette fréquentation fraternelle du malheureux, et de ces heures où l bien qu'on essaye de leur faire nous revient en con solation.

Ainsi ce Paris, où l'étranger ne veut voir que l ville de plaisir et de corruption, recèle la vie moral la plus intense qui soit. Le dévouement collectif créé partout des œuvres d'intérêt général qui ajouten à l'action des pouvoirs publics une collaboration toujours précieuse.

Une grande partie des progrès sociaux réalisé depuis un siècle et qui n'ont pas achevé de s développer pour le bien des classes populaires, a ét conçue, mûrie et préparée par des institutions pri vées, d'origine religieuse, et dont on ne compte plu les bienfaits.

LES ŒUVRES OUVRIÈRES

A Charonne et la Chapelle.

M. Henry Bordeaux, l'an dernier, faisait vivr devant vous l'admirable œuvre de Charonne. L même quartier compte un ensemble d'*œuvres ou vrières* qui appelle aujourd'hui votre attention. Elle sont parmi les plus anciennes de la capitale e remontent aux fondations de la Société Saint-Vincen de Paul, qui donnaient à ce Paris égoïste de Louis Philippe une âme nouvelle.

Un de ses patronages, fondé en 1845, pour l'en fance malheureuse du quartier de la Roquette, émigr à Charonne en 1862, devenant le point de dépar d'œuvres importantes, sous la direction de l'abb Planchat, le curé du peuple, que la reconnaissanc de celui-ci ne devait pas préserver des balles de l Commune.

Le sang des martyrs est fécond, et l'œuvre à laquelle ce saint prêtre avait donné tout son cœur est devenue aujourd'hui un centre agissant de bienfaisance, dont les moyens multiples répondent à toutes les nécessités d'un quartier. On trouve, 42, rue Planchat : patronage, cercle, placement en apprentissage, caisse de loyers, caisse de secours, conférences de Saint-Vincent de Paul, assistance des pauvres honteux, secours mutuels, bibliothèque, etc. Que le bien s'accomplit dans cette modeste cité fraternelle, en s'inspirant du principe que la philosophie appelle altruisme, la politique solidarité, et à laquelle nous laisserons son vieux nom français de charité !

Une œuvre non moins précieuse pour le peuple de Paris est celle dont bénéficie le quartier de la Chapelle. Les œuvres de Saint-Vincent de Paul ont créé là un foyer très étendu de bienfaisance sociale. Cinq ou six cents enfants ou jeunes filles y reçoivent une instruction primaire très avancée ; leurs succès aux examens est sans égal dans la capitale. Un restaurant de jeunes filles, un orphelinat de quatre-vingts enfants, une pension pour jeunes ouvrières et employées, des consultations gratuites de nourrissons, le service des malades pauvres à domicile, voilà les principales branches de l'œuvre, dont les dépenses sont considérables puisqu'elles atteignent près de 1 000 francs par jour. Nous ne pouvons verser, hélas ! à leur vente de charité qu'une somme qui fera vivre une dizaine de jours tout ce petit monde.

L' « Œuvre de Midi ».

Oserais-je me permettre, Messieurs, de me soustraire pour une fois aux décisions de l'Académie et d'employer un mot qu'elle n'a pas admis dans le Dictionnaire ?

Peut-être une revision accordera-t-elle droit de langue française à ce mot qui n'est encore qu'un terme de la langue de Paris, celui de « midinette ». Nous couronnons une œuvre qui s'adresse, en effet, à ce monde gracieux et laborieux de jeunes ouvrières qui peuple les ateliers du IIIe arrondissement. Comme elles ne peuvent, au milieu de la journée, rentrer à la maison, elles prennent à midi leur repas et leur repos tout proche de leur travail.

Quelle douceur pour elles, et quelle sécurité pour leurs parents procure l'accueil dans une maison d'amitié, où le déjeuner apporté par chacune et réchauffé sur le gaz commun sera pris sans voisinage dangereux et sans précipitation fâcheuse ! Au sortir de table, les jeunes filles peuvent, à leur gré, coudre, lire ou bavarder dans une salle commode et souriante.

Aucune condition n'est exigée pour les admettre, leur liberté religieuse est absolue, bien qu'elles ne puissent ignorer la foi qui inspire les jeunes filles du monde se mettant à leur service avec une cordiale simplicité. Mais dans ce milieu, particulièrement indépendant, l'influence est exercée surtout par des travailleuses appartenant aux mêmes professions, ce qui élargit le champ d'action et en fait une œuvre de collaboration sociale.

Quel nom, demandez-vous, porte cette création de si grande utilité ? Celui-là même que lui ont donné nos midinettes, l'*Œuvre de Midi*.

UNE ŒUVRE POUR LES VIEILLARDS

Les « Amis de la vieillesse ».

Il y a soixante-quinze ans, un jeune prêtre parisien dotait l'Eglise d'une nouvelle famille religieuse quand il fondait l'œuvre qui est devenue l'orphelinat de Saint-Charles, dirigé par la Congrégation de Notre-Dame des Anges. La maison de la rue Blomet, celle de la rue de Vaugirard, attestent le développement pris de nos jours par une institution qui a élevé plusieurs générations d'où sont sortis des hommes supérieurs, dans le clergé comme dans la vie civile. Nous ne pouvions manquer de lui donner un jour une marque de notre estime.

Mais si l'enfance, si la jeunesse préoccupent surtout les initiateurs de nos œuvres parisiennes, ils n'oublient pas non plus les vieillards. Les *Amis de la vieillesse* répondent à une idée aussi ingénieuse que touchante. Les pauvres vieux recueillis dans les établissements de l'Etat n'ont pas tous des familles qui s'intéressent à leur sort ; il en est beaucoup qui sentent leur abandon total, provenant de la gêne ou de l'ingratitude des leurs. Mais maintenant, ils ont une grande famille qui s'offre à eux pour combler leur solitude morale. Auprès des vastes casernes où ils n'ont que l'abri et le pain quotidien, un peu d'affection les attend dans ces « foyers » *fondés pour eux*, où il y a toujours du tabac pour les vieux et des douceurs pour les vieilles. Quelques bonnes lectures, quelques jeux, et le dimanche des récréations organisées par des artistes bénévoles mettent un peu de joie dans ces vies attristées.

Cette bienfaisance, qui ne demande qu'à se développer davantage, a commencé sous les auspices de ce grand patron qui est saint Vincent de Paul. « Monsieur Vincent », dont l'admirable livre de notre confrère Henri Lavedan vient de rajeunir, pour le grand public, la noble mémoire, eût approuvé cette pensée en faveur de la vieillesse, où il entre du sourire et de la bonté.

HOPITAUX POUR INCURABLES

Les Religieuses hospitalières du Sacré-Cœur, de Javel.

Nos hôpitaux, toujours encombrés, ne peuvent conserver dans leurs lits que les malades dont la guérison peut être rapide ; ainsi, les infirmes et les incurables n'y sont point gardés. Des maisons se sont ouvertes pour les accueillir, et l'Institut connaît bien l'asile qu'offrent aux garçons les Frères de Saint-Jean-de-Dieu. En 1894, des dames charitables voulurent fonder une institution analogue pour les jeunes filles et firent appel à un ordre espagnol, les Religieuses hospitalières du Sacré-Cœur. Elles arrivent à Javel sans connaître un mot de français, mais sachant tendre la main pour leurs malades, quêtant de porte en porte. Depuis lors, quatre cents enfants ont trouvé dans cette maison l'instruction et surtout les soins à leur triste état ; quatre-vingt-dix lits sont toujours occupés. Elles ne vont plus comme autrefois quêter dans les maisons ; leur appel prend une autre forme, mais si leurs ressources étaient plus grandes, que de lits nouveaux pourraient s'ouvrir à bien des pauvres abandonnés !

CONTRE LE LOGIS INSALUBRE

La « Ligue française » et la Commission du « taudis ».

La *Ligue française*, que l'on trouve toujours à la tête des grands mouvements d'initiative patriotique et sociale, a créé une Commission dite du « taudis », dont le nom seul indique la bienfaisante nécessité. Ces logements malsains et misérables, qui sont encore trop nombreux dans Paris et sa banlieue, ne font pas seulement un contraste odieux avec le luxe de nos grands quartiers, mais sont surtout une cause de nos pires fléaux. De l'entassement des pauvres gens sortent la tuberculose, le cancer, toutes les maladies contagieuses, sans parler des promiscuités cruelles qui dissolvent la famille.

Une organisation qui porte dans ces tristes lieux

de l'assainissement et de la propreté, des secours et des conseils, atténue quelque peu ces misères. La Commission du « taudis » mérite plus qu'aucune autre d'être encouragée. Son rôle, qui a commencé à Versailles, s'est étendu progressivement à la banlieue Nord et à divers arrondissements ; puisse-t-il envahir tous les autres, en attendant que l'action des pouvoirs publics fasse disparaître cette honte de notre civilisation !

Les Petites-Sœurs de Saint-Joseph-de-Saint-Vallier à Colombes.

Nos visiteurs des « taudis » y rencontrent maintes fois d'autres femmes qui les y ont précédés. On sait avec quel dévouement certaines Congrégations se donnent de préférence aux grands déshérités de la vie. Si je rappelle ici cette forme de charité, que l'Académie a eu souvent l'occasion de reconnaître, c'est parce que, cette année encore, une œuvre nous a été signalée par le maire, le clergé, le corps médical de La Garenne-Colombes. Les Petites Sœurs des pauvres de l'Ordre de Saint-Joseph-de-Saint-Vallier se rendent au moindre appel, à toute heure du jour et de la nuit, auprès des malades indigents, les pourvoient de linge, de bon pain, de médicaments, nettoient les chambres infectes et relèvent le courage par leur seule présence, toujours désirée.

POUR L'ENFANCE DESHÉRITÉE

L'établissement Saint-Michel-en-Priziac.

Nous voici dans la partie montagneuse du Morbihan, sur le sol granitique, au milieu des bois de sapins, dans une sorte de désert pittoresque, comme la Bretagne en ménage souvent les beaux aspects. Tout à coup, apparaît au voyageur une immense maison que domine le clocher de l'église, et qui a les proportions d'une grande abbaye d'autrefois. C'est Saint-Michel-en-Priziac.

Que fait-on dans ce désert et dans cet établissement magnifique ? On y élève une nombreuse jeunese dans l'air le plus salubre de la province et dans l'atmosphère morale la plus propre à relever des âmes. Et les enfants sur lesquels s'exerce cette action éducatrice sont les plus délaissés, les plus malheureux : les orphelins, les fils d'alcooliques, de dégénérés, de prisonniers, ceux dont on ne veut plus ou ne peut plus s'occuper.

Leur sort avait ému une femme de grand cœur dont la société parisienne a connu l'action mystérieuse et respecté les secrets. Elle avait fondé le grand orphelinat, d'abord réservé aux petits Parisiens. Sa mort, en 1917, laissait l'œuvre sans ressources, et l'on envisagea avec angoisse le moment où il faudrait rejeter dans la misère morale et physique des centaines de pauvres petits. Un vétéran des œuvres sociales, qu'on vous nommait l'an dernier, prit l'œuvre en mains et assuma ces responsabilités tragiques. Grâce à lui, qui la dirige avec la collaboration de l'élite qui l'entoure, la grande demeure des orphelins est restée ouverte, est redevenue florissante. Quatre cents enfants, à cette heure, y reçoivent l'instruction primaire et professionnelle. De nombreux métiers y sont enseignés ; l'école est regardée comme un modèle par tous ceux qui en étudient le fonctionnement ; des évêques, des maires d'arrondissements de Paris nous apportent le témoignage émouvant des sauvetages qu'elle a opérés. D'une matière le plus souvent ingrate, le tendre dévouement des éducateurs fait des hommes, des chrétiens et des Français. En accordant une seconde fois à l'œuvre de Saint-Michel-en-Priziac le prix Niobé, nous aidons à vivre une institution dont la nécessité sociale est de plus en plus démontrée.

L' « Orphelinat du Mail », à Sens.

L'*Orphelinat du Mail*, à Sens, a plus de trois quarts de siècle d'existence, et l'on ne saurait dire le nombre d'enfances qu'il a sauvées de l'abandon, et de citoyens utiles qu'il a donnés au pays. Lorsqu'il fut privé de l'appui officiel, bien loin de réduire son action, il l'a étendue au delà des limites de l'Yonne. S'étant trouvé tout prêt, par son organisation, à recueillir les pupilles de la nation, il donne pourtant la préférence à ceux que lui présentent l'œuvre de l'*Adoption* et de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Cette maison continue pour sa part les grands gestes de charité du moyen âge, qui ont toujours existé dans l'antique métropole ecclésiastique d'où dépendait le diocèse de Paris.

Le « Bon-Pasteur », de Sens.

Le *Bon-Pasteur*, dans la même ville de Sens, est tout de charité : réhabiliter des jeunes filles coupables, préserver de la contagion du vice les enfants qui y sont exposés, recueillir de pauvres orphelines et faire de toutes des jeunes filles sérieuses en les formant à une piété simple et solide. On connaît le fonctionnement de ces belles institutions, qui sont distinctes les unes des autres, dans lesquelles est assuré le rachat de tant de pauvres destinées et la préservation de beaucoup d'autres. Ainsi qu'une corbeille de fleurs blanches, toute d'innocence, la classe des petites orphelines, « la classe des anges », comme on l'appelle, répand dans toute la maison son parfum de pureté. Le cadre est une vaste demeure dans un lieu salubre, richement planté d'arbres fruitiers, ayant pour voisine la belle église de Saint-Savinien et pour horizon la cathédrale Saint-Etienne.

L' « Association Sainte-Agnès ».

Il n'est pas une de nos provinces qui n'apporte à notre revue annuelle quelque œuvre d'un intérêt émouvant et d'un caractère tout particulier. Je citerai l'*Association Sainte-Agnès*, née à Grenoble, et qui exerce son activité sur la plus pénible des misères. Ainsi que l'admirable maison des Franciscaines de Royat, celle de Saint-Martin-le-Vinoux abrite soixante-dix jeunes filles atteintes d'idiotie et qu'il s'agit non seulement de nourrir et de vêtir, mais d'éveiller à la vie morale et intellectuelle, pour les rapprocher d'une humanité normale. On les intéresse progressivement aux jeux, à la lecture, au travail surtout, que les maîtresses s'ingénient à rendre attrayant. Il est très difficile cependant de les arracher à leur inertie naturelle, à leur paresse et à leur inaptitude. Les relèvements ingrats donnent parfois de consolants résultats ; le plus souvent ils restent infructueux, mais l'effort des éducatrices n'en est pas moins méritoire.

L' « Orphelinat de l'enseignement secondaire et supérieur ».

Bien différente de cette enfance misérable, et d'un niveau intellectuel et moral tout autre, sont les pupilles de l'*Orphelinat de l'enseignement secondaire et supérieur*. Mais si la détresse semble moins grande, l'œuvre n'en répond pas moins à un besoin évident. Les membres de notre corps enseignant, chez qui sont traditionnelles les vertus de désintéressement et de dévouement à la jeunesse, sont rarement fortunés. Dans les difficultés de la vie présente, l'économie leur est impossible. Beaucoup s'angoissent à la pensée de laisser, s'ils meurent, leurs enfants dans une situation difficile, les empêchant de continuer leurs études et de s'élever au rang de leur

père. C'est pour mettre fin à ces tourments que fut fondée, en 1906, une association reconnue d'utilité publique et dont le fonctionnement très ingénieux a assuré la prospérité.

Une faible cotisation, telle qu'on peut la demander à des bourses modestes, crée des droits aux adhérents, et, le cas échéant, ménage leur fierté. L'abandon des légers centimes que compte le règlement mensuel des traitements dans les lycées et les collèges donne chaque année une somme appréciable qu'on est surpris de voir s'élever à 9 000 francs.

Ai-je besoin de dire qu'il s'y ajoute des dons personnels provenant souvent des ménages universitaires sans enfant ou des collègues célibataires ? La guerre a naturellement multiplié les orphelins ; de trois cents qu'elle avait au début, l'association compte maintenant six mille membres. Tous les amis de l'Université doivent connaître cette œuvre, puisqu'elle conserve nos élites les plus chères à la nation, celles de l'intelligence et de la culture.

POUR L'ENFANCE INFIRME

La « Société d'impression et de reliure du livre ».

Voici une autre association qui préserve l'intelligence et la culture, mais qui s'adresse à de pauvres infirmes et fut tout d'abord créée pour nos aveugles de guerre, auxquels notre confrère M. Brieux s'adonne avec tant de dévouement. J'aimerais à vous entretenir de la *Société d'impression et de reliure du livre* pour eux fondée en 1917. Elle a pris aussitôt un tel développement que l'on voit bien les grands services qu'elle peut rendre. Elle multiplie les livres en écriture Braille, en les choisissant avec soin, en les publiant à bon marché. A la fois éditeur, imprimeur, distributeur d'ouvrages et de renseignements bibliographiques, la Société n'est pas de ces maisons qui font des bénéfices considérables ; puisse notre hommage aider à augmenter son chiffre d'affaires !

Les établissements de sourds-muets et aveugles de Saint-Médard-lès-Soissons et Notre-Dame de Laon.

Une œuvre provinciale, magnifique, datant de 1840, réunit les sourds-muets et les aveugles de toute une région dans les établissements de Saint-Médard-lès-Soissons, et de Notre-Dame de Laon. La guerre a passé sur le pays : tout a été dévasté, brisé, ruiné ; les enfants menacés ont fui aussi loin que possible, en Vendée et au Finistère, sous la conduite de leurs religieuses. La tourmente passée, les maisons se sont rebâties, les pauvres infirmes sont revenus ; le tendre abri s'est rouvert pour eux.

En ce moment, cent trente enfants des deux sexes reçoivent cette éducation spéciale, si délicate, qui leur ouvre les trésors de l'esprit et de l'instruction professionnelle, assurant leur avenir. Les muets, par la méthode orale pure, bénéficient de l'enseignement classique ; l'enseignement professionnel en fait des cordonniers, des menuisiers, des horticulteurs, cependant que les jeunes muettes apprennent la couture, la dentelle, la broderie, etc. Les aveugles, instruits par la méthode Braille, se développent rapidement ; on les sait doués d'une façon singulière pour la musique ; ils deviennent de fort bons accordeurs de pianos. Dix départements, les différents offices des Pupilles de la Nation et de l'Assistance publique, donnent pleine confiance à cette double maison. Mais des pensions minimes leur sont payées, et une trentaine d'abandonnés restent à la charge du directeur. Son grand zèle ne viendrait pas à bout de sa tâche s'il n'avait, pour le seconder, la collaboration gratuite des Sœurs de la Sagesse et des Religieuses de Notre-Dame-de-Saint-Erme, également admirables par leur dévouement et leur compétence technique.

Deux revues : la « Petite silencieuse » et « Rayon de Soleil ».

Je joindrai ici l'hommage que nous adressons à Mlle Yvonne Pitrois, de Royan, pour la belle et vaillante carrière d'écrivain qu'elle a consacrée aux sourdes-muettes, qui voient en elle une grande sœur. A la revue *la Petite silencieuse*, qu'elle dirige, et qui va porter joie et réconfort dans bien des pays, elle vient d'adjoindre *le Rayon de soleil*, destiné aux sourdes aveugles, avec le concours de l'imprimerie Braille, de Mulhouse. Tout ce bien répandu à travers le monde sort d'une petite ville de France, mais aussi d'un grand cœur de femme.

UNE ŒUVRE DE PRÉSERVATION POUR MARINS

Le « Livre du Marin ».

A d'autres isolés, bien qu'ils demeurent dans la pleine activité de la vie, s'adresse l'œuvre du *Livre du Marin*. Les matelots de notre marine de guerre n'ont pour distraction que la lecture pendant les longues semaines de mer ; une affreuse littérature déprimante, corruptrice, leur est offerte à foison. Ne faut-il pas la combattre par des publications saines, honnêtes, attrayantes cependant ? C'est ce que fait admirablement notre œuvre, qui achète les meilleurs ouvrages, en édite elle-même d'excellents et aide ainsi à maintenir dans les équipages les idées de patriotisme et d'honneur qui ont fait si bien leur force.

ŒUVRES EN FAVEUR DES ÉTRANGERS

Le « Foyer français ».

L'Académie doit à son principe même de s'intéresser à tout ce qui touche à l'expansion de la langue française, et s'il lui arrive de couronner des œuvres qui la répandent au dehors, comment oublierait-elle celle qui, sur notre propre sol, l'enseigne aux étrangers venus chez nous et qui veulent devenir Français ? Cette main-d'œuvre, que nous attirons, non seulement par nos salaires, mais par le bon accueil de notre peuple. Nous avons d'ailleurs grandement besoin de ces étrangers pour combler le vide de notre population, aussi nous leur devons la facilité d'étudier le français pour qu'ils entrent dans notre intimité et se fondent avec nous plus aisément. C'est le but que poursuit le *Foyer français*, par ses cours gratuits dans les locaux de nos écoles, et qui s'adresse tout particulièrement au monde ouvrier. Son succès va croissant, non seulement à Paris et dans nos grandes villes, mais encore dans les régions agricoles du Midi, où l'accumulation étrangère deviendrait un péril si elle ne restait pas un bienfait.

Le « Foyer international des étudiants catholiques ».

Avec les ouvriers venus d'au delà des frontières, nous arrivent aussi de nombreux étudiants ; nos écoles d'aujourd'hui les attirent, comme le fit si longtemps notre Sorbonne médiévale. A ces hôtes de l'intelligence va notre dilection particulière, et aussi celle de leurs camarades parisiens, qui les accueillent avec la bonne grâce de la jeunesse pour en faire des amis. Quand le lien religieux s'y joint, cette amitié s'installe profondément dans les cœurs et crée pour notre pays des sympathies qui ne

s'éteindront pas avec l'âge. Le *Foyer international des étudiants catholiques*, fondé par le cercle Ernest Psichari, auprès de la cité universitaire, n'est pas sans compléter utilement la belle institution de la colline Montsouris. Une vie intense y porte déjà ses fruits : on y travaille et on y prie ; on y reçoit des conférenciers choisis : artistes, historiens, critiques ; on y étudie les grands problèmes internationaux dans l'esprit chrétien, qui aide à les résoudre. Le *Foyer* méritait donc l'approbation des aînés que nous sommes, et notre fraternel appui.

ENCORE QUELQUES BEAUX ÉPIS DE LA MOISSON

Ma belle récolte s'achève ; de ma moisson lourde de tant de charité, il me faut bien laisser tomber quelques beaux épis. Pourtant, que je sauve encore, pour nos mémoires, cette œuvre lointaine des Sœurs de Saint-Joseph, venues à Naplouse de Jérusalem, à l'époque du régime turc, pour soigner les indigènes et élever leurs enfants ;

Et les *Sœurs de la Miséricorde* de la rue Vaneau, si humbles et pourtant si appréciées des pauvres malades ;

L'*Œuvre de la préservation de la jeune fille*, à Passy, rue Nicolo, dirigée par les Sœurs Servantes de Marie, une des plus nécessaires et des mieux organisées de notre ville ;

L'*Orphelinat de Quézac*, qui grandit chaque jour, sur les montagnes de la Haute-Auvergne ;

La *Cure d'air* pour les enfants anémiés, rue de la Bucherie ;

La *Maison maternelle de la Marne*, à Châlons-sur-Marne ;

L'*Union catholique des malades*, à Reims ;

La *Maison des journalistes*, à Paris.

LES FAMILLES NOMBREUSES

Il me resterait à vous dire quelques mots de nos fondations en faveur des familles nombreuses. Les noms des fondateurs sont présents à votre mémoire, et tout d'abord Etienne Lamy, le vénéré secrétaire perpétuel, dont l'exemple a propagé l'action bienfaisante. L'intelligente générosité du ménage Cognacq-Jay ne fait pas oublier par sa magnificence les donations Géhère, H. H. Beausse, d'autres encore. Bien des fois, vos rapporteurs ont tracé, d'après les dossiers venus de tous les coins de France, le tableau de ces familles patriarcales, moins rares qu'on ne le croit. Elles maintiennent dans notre pays ses traditions de saine fécondité, qui ont assuré jadis son expansion à travers le monde. Dans le temps nouveau, quoi qu'en aient pensé certains économistes, les besoins de la France n'ont pas changé. Nous ne serions pas forcés de faire appel au sang étranger, sur tant de points de notre territoire, si le sang national n'y avait pas failli à sa tâche.

Ne nous lassons pas de mettre à l'honneur les pères et mères qui nous donnent de vaillantes familles, parfois de quatorze ou quinze enfants, les mieux élevés souvent et les plus unis. Il faut, pour remplir de tels devoirs, tant de vertus, et si diverses, que ce n'est point sans raison que nous mentionnons les familles nombreuses dans la séance où nous interprétons, en le magnifiant, le vœu philanthropique de M. de Montyon.

Les dévouements individuels.

Nos prix de vertu, qui s'attachent aux actes du dévouement individuel, récompensent chaque année des vies obscures, souvent bien belles. Partout où il y aura des malheureux à soulager, des enfants à secourir, une douleur à apaiser, surgira une femme, car Dieu lui a appris à consoler en lui apprenant à souffrir. Le sacrifice fleurit naturellement chez ces êtres qu'on appelle du sexe faible, comme si leur cœur n'était pas des plus forts.

Ici, c'est une femme qui voue son existence, avec une tendresse maternelle, à des petits qui ne sont pas les siens ; là, le service continué à d'anciens maîtres par une domestique qui renonce à ses gages mais non à son dévouement. Toute l'assistance d'une commune rurale est souvent assurée par une seule personne qui donne ses vieux jours après sa jeunesse. Ainsi, sans fin. C'est un tableau d'une magnifique monotonie que je pourrais retracer devant vous une fois de plus ; j'y choisis seulement quelques figures rayonnantes de tendresse et d'énergie.

Marie Apchet.

Voici une fille du Cantal, Marie Apchet, aveugle, hélas ! depuis l'âge de dix-huit ans, une vache, à coups de corne, lui ayant crevé les yeux. Courageusement, elle demeure à la tâche ; et, après avoir élevé frères et sœurs en nombre, on lui confia ses nièces et ses neveux ; elle en fit d'honnêtes femmes et des hommes de bien. Aujourd'hui, fatiguée, mais toujours douce et courageuse, elle accourt à l'appel des voisins.

Philomène Thomas.

Mais qui dira, dans nos temps d'égoïsme, l'abnégation des plus humbles, des servantes qui se font les protectrices de leurs maîtres quand le malheur a dévasté leur vie ? Philomène Thomas, née à Plouguenast, en Bretagne, il y a cinquante-sept ans, entra toute jeune au service de Mlle Adam. Elle obtint jusqu'à 10 francs par mois de gage, et elle a soigné sa vieille maîtresse avec une bonté toujours souriante. Il y a un demi-siècle que la vieille demoiselle est aveugle, et elle ne paye plus, depuis longtemps, les 120 francs annuels à sa domestique, puisqu'elle n'a plus rien, et que, bien au contraire, c'est Philomène qui fait des ménages pour la pauvre impotente, sourde maintenant autant qu'aveugle, à l'âge de quatre-vingt-dix-neuf ans. Cas banal, me direz-vous ; oui, sans doute, pour qui ne connaît pas la lutte quotidienne contre l'acharnement du destin.

Isabelle Lamy.

Si vous voulez une autre forme de vaillance, nous la trouverons chez Isabelle Lamy, qui, pendant la guerre, assura, au péril de ses jours, le chargement de grenades et d'obus à Saint-Denis, à la poudrerie de Rueil, et à la pyrotechnie du Pecq. Pendant quatre ans, comme cheffesse, elle a aidé à constituer un stock important de poudre et de munitions ; servant la Défense nationale par son zèle, son mépris du danger, ses capacités techniques. Après quatre accidents qui ne la découragèrent pas, elle fut victime, en 1917, de l'explosion terrible qui lui creva les yeux, mutila ses deux mains et couvrit son corps de brûlures. On la sauva pourtant. Les règlements nouveaux lui ayant supprimé une pension bien méritée, elle s'est adressée à nous. Nous avons entendu cette pauvre voix.

Martin Ricordeau.

Avant d'arrêter court ce défilé de vaillantes, nous ferons un petit salut à Martin Ricordeau, sonneur de la paroisse du Temple de Bretagne, au diocèse de Nantes. Une charmante lettre anonyme nous a révélé cette sympathique image. Il est aveugle, et sacristain, autant qu'il le peut, et surtout habile à faire chanter les cloches. Mais, durant la guerre

[I]nfirme prit en main la petite ferme de son beau-[fr]ère, soldat, et fit si bien qu'elle n'en fut que plus [pr]ospère. Le prisonnier revint d'Allemagne ; Martin [pa]rtit avec sa vieille mère, maintenant morte ; et [d]ans le pauvre taudis, sous les toits, il eut de longues [h]eures à méditer sur l'ingratitude humaine. Cepen[da]nt, il sonne les cloches, et tout son bonheur est [l]à. « Il a une âme simple et bonne, nous dit-on, un [c]œur sans détour, sans amertume ni plainte » ; [bi]en que pour ces vertus si douces le pauvre aveugle, [je]té sur les chemins, méritait bien le prix que nous [lu]i avons donné.

[L]es écrivains ne sont pas incapables d'actes de charité. L'exemple de Pascal.

Presque tous les actes dont on vient de parler [r]elèvent de l'assistance que doivent les hommes à [le]urs semblables atteints par la souffrance ou la [m]isère ; assistance qui ne saurait être complète et [fé]conde sans un mouvement continu du cœur. Les [é]crivains dont Erasme nous traçait un si dur por[t]rait ne sont pas incapables d'y prendre leur part. [J]e pense à tel de nos confrères qui sait donner ses [h]eures et son effort à d'autres œuvres encore que [c]elles de l'esprit. Mais pourquoi ne pas évoquer [d]ans le passé ce grand ami des pauvres qui aurait [p]u glorifier à la fois l'Académie des Sciences et notre [C]ompagnie ? Je vous ai nommé Pascal : son amour [p]our les malheureux était vraiment de la « ten[d]resse », c'est le mot de sa sœur Jacqueline ; et [s]es aumônes excessives n'étaient rien auprès du don [d]e son âme.

Sa vie est pleine de traits émouvants qui ne dépa[r]eraient pas un récit de sainteté. Ne rappelons que [l]e désir qu'il exprimait sur son lit de mourant de [v]oir installer dans sa maison un pauvre malade de [l]'hôpital, pour recevoir les mêmes soins que lui, être [t]raité, à ses côtés, avec les mêmes égards et la même [a]ffection. « Je souffre, disait-il, de me voir dans la [g]rande abondance de toutes choses ; car, quand je [p]ense qu'au même temps que je suis si bien il y a [u]ne infinité de pauvres qui sont plus malades que [m]oi et qui manquent des choses les plus nécessaires, [c]ela me fait une peine que je ne puis supporter. » Il [d]isait encore : « Puisque je n'avais pas de bien pour [l]eur donner, je devais leur avoir donné mon temps [e]t ma peine ; c'est à quoi j'ai failli ; et, si les mé[d]ecins disent vrai, et si Dieu permet que je me re[l]ève de cette maladie, je suis résolu de n'avoir point [d]'autre emploi ni point d'autre application tout le [r]este de ma vie que le service des pauvres. »

Rassurons-nous, Messieurs, la science appartient aussi aux œuvres de Dieu. Si notre Pascal avait guéri, l'ange des mathématiques l'aurait repris, et il n'aurait laissé à personne l'honneur des nouvelles découvertes qui mûrissaient dans son esprit. Mais quel élargissement de son être dans sa conception totale de la charité, et quels rayons du ciel pour illuminer la fin de sa vie !

ALBUM DE LA « D. C. »

Que sert-il de tant calculer l'avenir, puisque l'homme n'est pas même sûr du lendemain ? Déposons dans le sein de la miséricorde divine nos craintes, nos peines, nos joies et nos espérances ; aimons dans les choses qui passent ce qu'il y a d'éternel, et qu'en tout et par-dessus tout plane un saint amour de l'accomplissement de la divine volonté.

P. Besson, O. P.

BRÈVES STATISTIQUES

L'ACTION SOCIALE des jeunes « compagnons »

De M. Karl Duerschmid cet intéressant aperçu dans la revue espérantiste *Espero Katolika* (15. 10. 29) :

La *Katolischer Gesellenverein* (Association catholique des jeunes compagnons) est sans doute devenue, au cours des années qui ont suivi la guerre, une des plus actives associations sociales. Ses congrès respirent un esprit de politique sociale progressive, basée sur le christianisme. On s'efforce d'approfondir dans les groupes le programme du Congrès de Vienne : « Démocratie, Famille, Paix sociale ». Le Centre de Cologne possède un ensemble de collaborateurs spécialisés pour intensifier le travail. Les problèmes sont étudiés d'après une base réelle ; les Cercles de compagnons sont les plus indiqués pour combattre les organisations de jeunesse communistes et socialistes.

Mais les progrès constatés ne sont pas seulement d'ordre moral, mais aussi d'ordre matériel. La toute dernière statistique donne cet aperçu :

En Allemagne il existe 1 505 groupements avec 90 000 membres.

De ceux-ci 891 se trouvent en Prusse et 362 en Bavière ; les premiers groupent 57 000 membres et les seconds 18 200.

En Autriche on compte 92 Cercles de compagnons avec 3 800 membres.

Des associations similaires existent en Hongrie (58 groupements), Suisse (55), Hollande (84), Tchécoslovaquie (30), Pologne (28), Yougoslavie (6), Roumanie (9), Italie (8), Dantzig (6), Etats-Unis (12), Amérique du Sud (4), Belgique (3), Luxembourg (1).

L'association groupe au total 1 901 groupements et 116 591 membres. En 1922, les groupements n'atteignaient que le chiffre de 1 360 et les membres celui de 72 715.

L'accroissement est donc suffisamment considérable. Il est bon de remarquer que de nombreux jeunes gens peuvent adhérer aux Cercles de compagnons. Le niveau de la société se trouve également élevé grâce à l'activité de jeunes et zélés aumôniers. On peut être fier dans le camp catholique de la *Gesellenverein*. Un nombre respectable de jeunes universitaires ont adhéré aux Cercles, où ils collaborent à la direction et donnent des conférences.

La valeur sociale des « homes » pour compagnons ne doit pas être dépréciée.

L'association possède 403 maisons d'accueil avec 8 900 lits ; 16 500 membres jouissent habituellement de cette hospitalité.

La valeur immobilière est de 35 millions de marks ; les recettes annuelles atteignent 7 millions de marks.

En 1928, l'association a organisé en Allemagne 1 287 cours et 347 manifestations.

L'an passé, on a donné l'hospitalité pour la nuit à 193 925 « migrateurs », et on a servi 344 362 repas.

Ces chiffres montrent l'immense travail accompli.

Karl Duerschmid.

BIBLIOGRAPHIE

Le R. P. A. Vuillermet, des Frères Prêcheurs, par Adolphe Théry. — Un vol. in-8° de XII-260 pages avec illustrations. Prix, 15 francs. Lethielleux, Paris. 1929.

« La figure du P. Vuillermet est l'une des plus originales et en même temps des plus attachantes qui aient illustré l'Ordre des Frères Prêcheurs au cours de ces vingt-cinq dernières années. L'apostolat de ce religieux exemplaire a laissé des traces profondes ; il était utile d'en fixer le souvenir pour la postérité. C'est le but que poursuit la biographie écrite par M. A. Théry avec toute la piété que lui dictait le double sentiment de la reconnaissance et de l'amitié.

» La ville de Poligny, où Ferdinand Vuillermet naquit le 17 septembre 1875, renferme trop de souvenirs religieux, dont plusieurs se rapportant directement à l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour que le futur Dominicain n'en reçût pas une impression ineffaçable. Du petit séminaire de Vaux, il passa directement au noviciat des Dominicains à Amiens, puis à Flavigny-sur-Ozerain : Flavigny, dont les murs aujourd'hui sont silencieux et déserts, mais qui vit jadis la première réapparition en France des fils de saint Dominique, sous la conduite du P. Lacordaire. A cette époque, Flavigny avait pour prieur le P. Janvier, et le P. Gardeil pour régent des études. C'est sous leur haute et sûre direction que se forma la pléiade des savants religieux dont les noms sont aujourd'hui partout connus : les PP. Allo, Blanche, Lommonnyer, Gillet, Noble, Delor, Hoffmann, Jacquin, Garrigou-Lagrange, de Poulpiquet. C'est dans ce milieu qu'avec ses tendances et son caractère très personnel le P. Vuillermet se formera à la vie de Frère Prêcheur. En 1903, Flavigny est fermé : c'est l'exil. Pour le P. Vuillermet et quelques autres, c'est le séjour au Canada, jusqu'à ce que Le Saulchoir, nouvelle résidence des Dominicains français, puisse recevoir les exilés.

» L'apostolat du P. Vuillermet s'est exercé presque tout entier à Lille. Son début fut dans la chaire de Sainte-Catherine, en 1908 ; l'orateur se révèle dès le premier instant tel qu'il sera toute sa vie : « Apôtre de la vérité » intégrale, le P. Vuillermet la dira sans réticence, en » termes parfois humoristiques, souvent vigoureux, tou- » jours éloquents : langage simple, clair, direct, bien » dans sa manière, lui permettant de faire accepter des » leçons qui eussent été moins comprises et moins pra- » tiquées, venant d'une autre bouche. » Son éloquence étonnait, surprenait, sans jamais offusquer ; puis elle séduisait et conquérait ; et pourtant, parfois elle était rude... Lille fut tout entière conquise, et la vaste église de Saint-Maurice était souvent trop étroite pour contenir la foule des auditeurs ; les messes de midi, qu'il inaugura après la guerre, connurent un succès sans précédent. C'est dans cette église qu'il exposera les principaux thèmes de ses nombreux ouvrages sur les jeunes gens, les hommes, les divertissements défendus, les modes, les danses, la vie conjugale. « Le sujet de la conférence — » toujours un sujet de morale familiale ou sociale — » est fouillé minutieusement, et c'est avec un verbe qui » l'éclaire dans ses moindres détails que le prédicateur » l'expose à son auditoire. Son éloquence pourtant se » moque du rythme des mots, mais le R. P. Vuillermet » est maître de sa parole. On devine qu'il travaille sur » un riche canevas d'idées et que là, devant vous, il » façonne son discours. Quelle aisance alors dans ses » attitudes, et comme on découvre son magnifique tem- » pérament d'orateur dans ce naturel parfait ! Le voici » qui plaide la cause des principes chrétiens et le voilà » qui, des hauteurs où il vous a entraîné, vous fait des- » cendre bien vite jusqu'à vous-même, parce qu'il vient » de décocher des traits qui n'ont pas manqué leur but » et que, pour les mieux enfoncer, il s'est fait malicieux » subitement, sans amertume, d'ailleurs, car d'un mot, » d'un sourire, il montre maintenant la bonté que recèle » son cœur viril. L'auditoire si joliment manié aime son » prédicateur de Carême. Aussi le Père n'aboutira-t-il qu'à » le rendre plus nombreux et plus assidu, alors même » que, par ses boutades répétées, il essaye de persuader » à l'élément féminin de laisser la place aux hommes » (p. 89).

» C'est aux jeunes gens, aux étudiants des deux Universités lilloises que le P. Vuillermet donne le meilleur de son cœur et de son expérience sacerdotale. Il en formera des hommes, des hommes qui, pendant la grande guerre, se distingueront entre tous et se comporteront comme des héros. Lui-même saura faire noblement son devoir Aumônier bénévole au 53e Territorial, puis aumônier volontaire à la 66e division de Chasseurs alpins, il méritera de nombreuses citations qui lui vaudront, avec la croix de guerre, la croix de la Légion d'honneur.

» Après la guerre, le P. Vuillermet reprend toute son activité de prédicateur et de confesseur ; il sera reçu le 6 novembre 1923 comme Prédicateur général, et, en février 1925, élu prieur du couvent de Lille.

» La mort le saisit brutalement, au couvent de Paris, pendant qu'il prêchait le Carême à Saint-Honoré-d'Eylau, le mardi 29 mars 1927 ; mais elle ne le surprit pas. [...]

» La biographie écrite par M. Théry contient, en appendice, le texte même de l'éloge funèbre prononcé à Saint-Maurice de Lille par le P. Padé, le 30 octobre 1927. » (*Ami du Clergé*, 15. 8. 29, p. 542.)

Précis de patrologie : histoire et doctrine des Pères et Docteurs de l'Eglise. Tome I, par F. Cayré, A. A. — Un vol. in-12 de XXIII-740 pages. Prix, 20 francs. Desclée, Tournai et Paris.

« Nous sommes heureux de signaler l'apparition de cet ouvrage, qui répond à un vrai besoin, et qui remplit excellemment le programme suivant : grouper, en un manuel commode, des éléments succincts, mais précis : 1° d'histoire et de littérature patristiques ; 2° d'histoire des dogmes et de théologie positive ; d'histoire et de principes de la spiritualité.

» L'œuvre du docte professeur de patrologie du scolasticat des Assomptionistes de Louvain offre des qualités très précieuses : beaucoup d'ordre, de précision, de clarté dans l'exposé, avec une excellente présentation typographique ; une érudition très vaste, qui d'ailleurs se borne à résumer les travaux des spécialistes, avec références exactes permettant de poursuivre les recherches en cas de besoin : un esprit large, mais sage et prudent.

» Un copieux appareil de bibliographie et de tables achève de rendre cet ouvrage des plus pratiques.

» Le tome I qui vient de paraître s'arrête à la mort de saint Augustin (430). Le tome II poursuivra jusqu'à l'année 850, avec un supplément pour la période des grands théologiens du XIIe au XVIe siècle.

» Ce précis de patrologie a sa place dans toute bibliothèque ecclésiastique. — H. L. » (*Apôtre de Marie*, mai 1928.)

Trésor des prédicateurs, des catéchistes et des parents chrétiens, par le R. P. Billet. — Un vol. in-8° de 536 pages. Prix : 12 francs. Imp. Saint-Paul, Bar-le-Duc. 1929.

« Ce livre contient 420 histoires tirées de tous les livres de la Bible et méthodiquement rattachées aux 125 chapitres du cours de religion. Quelques lignes de réflexions suivent chaque récit. Des tables synoptiques, chronologiques et alphabétiques rendent tout à fait aisée la consultation de ce livre, qui aura sa place près du catéchisme et du sermonnaire. » (*Croix*, 12. 9. 29.)

Textes administratifs.

ALGÉRIE

Taxe sur les spectacles
Exonération de sociétés sportives

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1929 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1929 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 27 juin 1929 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1929 portant modification des taux applicables pour la perception de la taxe sur les spectacles et exonération de certaines sociétés sportives.

DÉCISION

Art. 1er. — L'article 1er de la décision des délégations financières du 14 juin 1921 est modifié par les dispositions suivantes :

« Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit :

» 1° Théâtres : 6 % sur le prix des places des théâtres non subventionnés ;

» 2° Music-halls : 9 % sur le prix des places ;

» 3° Cinématographes : 6 % jusqu'à 15 000 francs de recettes nettes mensuelles.

» 9 % pour les recettes comprises entre 15 0001 et 50 000 francs.

» 12 % pour les recettes comprises entre 50 001 et 100 000 francs.

» 15 % pour les recettes excédant 100 000 francs. »

Art. 2. — L'article 2, 4e paragraphe, de la décision des délégations financières du 14 juin 1921 est modifié de la façon suivante :

« Des fédérations et des sociétés sportives agréées à ce titre par les ministères de la Guerre ou de la Marine ou de l'Instruction publique, et dont les recettes de toute nature sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement dans le but de contribuer au développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation militaire. L'exonération ne s'applique qu'aux manifestations sportives auxquelles participent exclusivement des athlètes amateurs. »

(1) « Homologation d'une décision des délégations financières algériennes modifiant les taux applicables pour la perception de la taxe sur les spectacles et exonérant certaines sociétés sportives. »

ART. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal Officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. ANDRÉ TARDIEU, prés. du Cons., min. Int., et HENRY CHÉRON, min. Fin.]

Les assurances sociales

(Suite et fin [1].)

III — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

B) Propositions de loi *(Suite)*

6° *PROPOSITION DE LOI tendant à réserver le bénéfice exceptionnel des assurances sociales facultatives aux membres du corps médical régulièrement habilités auprès des caisses ou des établissements hospitaliers privés ou publics en relation avec les services des assurances sociales* (2).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Les risques (maladie et invalidité) occupent une place tellement importante dans l'application de la loi sur les assurances sociales qu'on peut dire, non sans raison, que le corps médical en sera la « cheville ouvrière » et que de la nature du concours que le corps médical apportera dans l'application de cette grande loi de prévoyance dépendra sa réussite ou son échec.

Quelle que puisse être l'acuité actuelle du conflit, non encore complètement réglé, au sujet de l'entente directe et du secret professionnel, il est certain que l'accord se fera entre l'Etat, les caisses et la Fédération des syndicats médicaux et que cette grande corporation, ces points litigieux réglés, demeurera fidèle à l'attitude correcte et dévouée qu'elle a toujours réservée à toutes nos lois d'assistance, d'accidents du travail et des pensions de guerre.

Et cependant, les assurances sociales apporteront

(1) Voir le début de cette nouvelle série de documents dans *D. C.*, n° 499, col. 1179-1216, et n° 500, col. 1229-1271.

(2) Déposée sur le bureau de la Chambre à la 1re séance du 3 mars 1929, par MM. LOUIS GARDIOL, ANTONELLI et 43 de leurs collègues, et renvoyée à la Commission d'assurances et de prévoyance sociales.

de profondes transformations dans l'exercice de la profession médicale.

Il suffit de se reporter à l'expérience de ces mêmes lois sur les accidents du travail et sur les pensions pour constater que les tarifs minimums deviennent en pratique les tarifs ordinaires.

Il ne saurait être mis en doute que pour tout praticien, honnête et loyal (c'est la presque généralité, si on excepte 7 ou 8 médecins marrons sur 20 000), un nouveau régime de soins apparaîtra dans ce pays en 1930, qui se traduira par une augmentation d'actes médicaux, mais assurément aussi, en raison de la tarification, par une diminution des honoraires annuels.

Or, Messieurs, les avantages d'une loi sociale dont le corps médical sera en fait le moteur, pratiquement sont fermés au médecin, même débutant, même chargé de famille, ou encore appartenant à ce prolétariat intellectuel (*mediocritas aurea*) plus répandu qu'il n'y paraît.

Et nul n'ignore que l'incapacité partielle ou totale n'épargne guère les praticiens, plus vulnérables que d'autres, en raison même du risque journalier et du fait, fréquent, que le mal semble vouloir prendre sa revanche sur son plus vigoureux adversaire. Il suffit de compulser les tables de morbidité ou de mortalité de cette profession pour constater la précocité des déchéances physiques.

C'est un fait malheureusement journalier que, derrière la façade de luxe presque obligatoire, s'abritent rapidement la gêne et la misère dès que le foyer médical est privé des ressources habituelles du travail du chef de famille.

Aussi nous a-t-il semblé qu'une exception devait être faite en faveur du corps médical et que, comme première gratitude, l'accès de la loi sur les assurances sociales devait être ouvert très largement à ces collaborateurs sociaux, indispensables et méritants.

Nous avons donc l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice du régime facultatif des assurances sociales est réservé aux membres du corps médical, régulièrement habilité auprès des caisses et des établissements de soins privés ou publics en relation avec les services des assurances sociales, en dehors de toute considération de revenus.

7° *PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les articles 38, 39, et à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1928, en ce qui concerne le régime facultatif des assurances sociales* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La distinction qui, dans la loi sur les assurances sociales, classe les travailleurs en salariés et indépendants, est tout à fait arbitraire, certains petits propriétaires ruraux, artisans ou petits patrons, relativement assez nombreux, subissant des situations sociales similaires et souvent inférieures à celles des employés stables et normalement rémunérés.

On peut dire, par exemple, du point de vue de l'équité, qu'il sera souverainement injuste de voir un salarié gagnant 15 000 francs par an au régime obligatoire, ne verser en conséquence que 750 francs, et par ailleurs un petit propriétaire, soumis à tous les risques des professions individuelles, ne gagnant aussi que 15 000 francs, mais soumis au régime facultatif, c'est-à-dire contraint de verser 1 500 fr.

Ces deux travailleurs vivent cependant d'un labeur comparable, parfois côte à côte, et se trouvent aux prises avec les mêmes difficultés d'existence pour eux et leur famille.

Plus choquante encore sera la comparaison entre le salarié de 10 000 francs et un modeste propriétaire dont le revenu du travail ne s'élèvera qu'à 5 000 francs.

L'un et l'autre verseront 500 francs par an avec des avantages diminués de moitié pour le non-salarié, cependant plus digne d'intérêt en raison de son gain inférieur.

Le salariat est donc préférable au petit métier, et l'initiative individuelle est pour ainsi dire mise en état d'infériorité. Plus particulièrement, nos petits cultivateurs n'ont plus qu'à quitter la glèbe désormais doublement ingrate pour eux, puisque, en plus des misères inhérentes à leur dur labeur, ils ne pourront connaître, en cas de maladie, d'invalidité ou sur leurs vieux jours, que le spectacle de leur propre diminution au regard des salariés, pourvus d'une retraite et antérieurement bénéficiaires des soins ou secours fixés par la loi sur les assurances sociales.

Faut-il ajouter que ces non-salariés ruraux contribueront dans une large mesure au versement patronal et même au versement ouvrier, qui se traduiront fatalement par une hausse des prix des produits manufacturés, tandis que la taxation des produits agricoles, plus ou moins directe, ne leur permettra pas de retrouver même partie de leurs versements propres, totaux ou partiels.

Ce problème des facultatifs, déjà posé par la loi des retraites ouvrières et paysannes, devient encore plus pressant à la veille de l'application d'une plus grande loi de prévoyance comme celle des assurances sociales.

Et le Parlement ne saurait l'éluder.

Le régime des assurances facultatives de la loi sur les assurances sociales appelle deux observations :

1° La loi du 5 avril 1928, en somme, offre aux futurs assurés une assurance analogue à celle des compagnies privées, nous dit-on, avec des avantages économiques et une meilleure garantie.

Les tarifs et les barèmes des facultatifs n'étant pas encore dressés, aucune appréciation n'est encore permise.

Ces arguments théoriques ne sont donc nullement appelés à grossir les rangs des adhérents.

2° La loi du 5 avril 1928 place sur le même terrain et oblige pareillement tous les travailleurs indépendants, aussi bien ceux qui gagnent par exemple 5 000 francs par an que les autres dont les revenus du travail s'élèvent à 10 000 ou 15 000 francs par an.

Force est donc d'obtenir le concours de l'État en faveur des facultatifs.

C'est d'ailleurs la conclusion de M. Loucheur lui-même lorsque, répondant à une question orale à la Chambre, il a laissé entendre que le 10 % ne serait plus entièrement réclamé aux facultatifs.

Une distinction est établie entre les facultatifs suivant la position qu'ils occupent, loin ou près du plafond de 15 000 francs.

Le principe d'une répartition uniforme entre les facultatifs est à rejeter.

Trois paliers s'imposent : 5 000, 10 000, 15 000 ;

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre à la 2e séance du 7 mars 1929 par MM. Gandiol, Antonelli et 96 de leurs collègues, et renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

donc trois catégories entre lesquelles un régime de dotation séparée et progressive, soit par des crédits budgétaires spéciaux, soit par le fonds de réserve et de solidarité, doit être constitué.

Il y a lieu aussi de tenir compte des charges de famille inversement aux majorations accordées au-dessus de 15 000 francs pour avoir droit aux assurances sociales.

Un enfant au-dessous de 16 ans ferait diminuer la tranche de revenus de 3 000 francs, et en outre de 2 000 francs en sus du premier.

Les mutilés de guerre gardant les soins médicaux et le bénéfice du cumul des pensions ne pourraient pas, en principe, faire l'objet d'une situation particulière dans ce projet. Par contre, une prime de retranchement de 2 000 francs devrait être réservée à la qualité d'ancien combattant.

De même les mutilés du travail, assurés facultatifs, en raison de l'absence de soins médicaux et du fait de la médiocrité de leurs rentes, paraissent devoir être classés d'office au rang des assurés facultatifs dont les revenus du travail sont inférieurs à 5 000 francs par an, à condition que leur taux d'invalidité soit supérieur à 40 %.

Tous ces avantages ne peuvent être obtenus qu'à la condition que les assurés facultatifs s'inscrivent au régime total des assurances sociales, à l'exclusion formelle des assurés partiels.

Nous estimons que pour la catégorie d'assurés facultatifs à revenus inférieurs à 5 000 francs, les crédits de compléments doivent trouver leur place dans le budget.

Par contre, c'est le fonds de majoration et de solidarité qui doit contribuer et améliorer les versements des facultatifs compris entre 5 000 et 10 000 francs de revenus.

Enfin, lorsque les deux premières catégories, de beaucoup les plus dignes de la sollicitude du Parlement, auront été améliorées et rendues possibles, les plus-values tout naturellement viendront améliorer la troisième catégorie comprise entre 10 000 et 15 000 francs de revenus.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de demander à la Chambre de prendre en considération et d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ART. 1er. — L'article 38 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales est complété ainsi qu'il suit :

« Pour la détermination du revenu annuel fixant les droits des assurés facultatifs, une somme de 3 000 francs, si l'assuré porte la charge d'un enfant de moins de 16 ans, et de 2 000 francs par enfant en sus du premier, est déduite sur le revenu brut déterminé d'après les évaluations qui servent de base à l'impôt sur le revenu.

» D'autre part, la qualité d'ancien combattant entraîne une déduction sur le revenu brut de 2 000 francs.

» Les mutilés du travail, assurés facultatifs, sont classés d'office dans la catégorie des assurés à revenus inférieurs à 5 000 francs, lorsque leur taux d'invalidité est supérieur à 40 %. »

ART. 2. — L'article 41 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un crédit sera inscrit annuellement au budget, égal à la somme correspondante au versement des 5 % du revenu pour tous les assurés facultatifs possédant un revenu net de moins de 5 000 francs et inscrits à l'une des caisses prévues à l'article 37 et 43.

» Sur les revenus du fonds de majoration et de solidarité il est réservé annuellement, en faveur des assurés facultatifs, une somme qui ne peut être inférieure à 20 millions de francs.

» La somme ainsi réservée sera répartie entre les assurés facultatifs ayant un revenu net compris entre 5 000 et 10 000 francs, en vue d'assurer le complément de leurs cotisations jusqu'au taux maximum de 10 %.

» Un règlement d'administration publique fixera la répartition de cette distribution. »

ART. 3. — L'article 39, paragraphe 2, est complété ainsi qu'il suit :

« Pour bénéficier des avantages prévus à l'article 38 et 41, les assurés facultatifs doivent s'inscrire pour l'ensemble des risques, couverts par les assurances obligatoires avec la même répartition des risques et fixer leur cotisation à 5 % du revenu net établi sur les règles prévues à l'article 38. »

8° *PROPOSITION DE LOI (rectifiée) tendant à l'autonomie de la retraite vieillesse et invalidité des métallurgistes et anciens métallurgistes dans le cadre des assurances sociales au moyen : 1° d'une table de survie professionnelle ; 2° de l'affiliation à des caisses mutualistes et à défaut à une caisse autonome exclusivement réservée aux métallurgistes* (1) :

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

I

En 1924, lors de la première discussion de la loi sur les assurances sociales, la Chambre des députés a voté à l'unanimité, sur mes instances, l'adjonction d'un paragraphe 5 à l'ancien article 56 qui insérait dans la loi le principe de mon amendement numéro 19 du 30 novembre 1923 tendant à accorder une « autonomie » réelle et nécessaire aux « retraites-vieillesse » des « professions pénibles et malsaines », et particulièrement des travailleurs de la métallurgie, par l'application de « tables de mortalité » exactes, spéciales à ces professions ; ces dispositions permettaient d'améliorer l'âge et le taux de la retraite en raison de leur mortalité rapide.

Ainsi, grâce au vote de mon amendement, les métallurgistes, dont l'usure professionnelle et par suite la mortalité sont incontestablement plus rapides que celles des professions moins pénibles, cessaient d'être spoliés par l'application de « tables de mortalité » trop générales, communes à toutes les professions donc fausses.

Malheureusement, le Sénat, dans le texte qu'il a tardivement renvoyé à la Chambre en 1928 après quatre ans d'attente, a omis cette disposition essentielle, sans laquelle la loi spolie les métallurgistes d'une partie de leur légitime retraite et ne leur accorde cette retraite... qu'après leur mort !

Ma proposition de loi n° 2 701 du 5 mars 1926 tendait, dans le même but favorable aux métallurgistes, à créer une « Caisse autonome de tous les travailleurs de la métallurgie », analogue à celle des ouvriers mineurs.

Lors du vote définitif par la Chambre de la loi sur les assurances sociales, à la veille des élections de 1928, aucun amendement n'a pu être inséré dans la loi. Mes amendements pris en considération à ce moment par la Commission des assurances sociales ont rencontré le veto systématique et abusif du ministre ;

Aussi ai-je cherché par ma proposition n° 99 du

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre le 7 juin 1929, par M. de Ramel, député, et renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

7 juin 1928 à adapter à la loi des assurances sociales le principe d'une « Caisse autonome des métallurgistes » pourvue d'une table de mortalité professionnelle exacte.

Le présent texte, qui « rectifie » ma proposition n° 99, tend à la simplifier et à l'adapter au « texte rectificatif » des assurances sociales déposé par le Gouvernement le 26 juillet 1929 sur le bureau du Sénat.

Ce texte est spécial aux métallurgistes, parmi les professions pénibles et malsaines, parce que les métallurgistes versent déjà depuis quarante ans à des caisses de retraites professionnelles spéciales à la métallurgie.

L'Association fraternelle des métallurgistes, qui compte 12 000 adhérents, appuie chaleureusement ma proposition.

Espérons que la Chambre et le Sénat n'accepteront pas le « petit jeu » bien connu des conflits organisés par le pouvoir entre les deux assemblées ; espérons qu'en 1929 comme en 1928 le Gouvernement n'attendra pas « la dernière minute » pour soumettre à la Chambre des députés le texte de la loi « rectificative » nécessaire et qu'ainsi les métallurgistes, systématiquement lésés, pourront faire valoir leurs droits.

II

La présente proposition de loi tend, dans le cadre des assurances sociales, à accorder aux métallurgistes une légitime autonomie ; elle résout les deux problèmes suivants :

1° Donner à un âge conforme aux possibilités professionnelles de survie leur pleine retraite à tous les métallurgistes ; rendre exact le taux de la retraite qui leur est due.

2° Sauver les « vieux métallurgistes » abandonnés par la loi sur les assurances sociales, alors qu'ils ont depuis 40 ans été prévoyants par leurs versements à des caisses variées et insuffisantes, caisses du reste spoliées par l'inflation monétaire et la chute du franc.

Enfin, améliorer le sort des « métallurgistes » de la « période transitoire ».

1° Premier problème.

La loi sur les assurances sociales applique aveuglément à la liquidation des « retraites-vieillesse » de toutes les professions une seule et même « table de mortalité ».

Cette table de mortalité « omnibus », fausse et spoliatrice pour certaines professions pénibles, lèse les métallurgistes dont la mortalité est particulièrement rapide et favorise par suite indûment les professions moins pénibles.

La « Statistique générale de la France », dans son bulletin officiel et son fascicule IV (pp. 19, 20 et 21) relatif à la « mortalité suivant la profession » (confirmée par la statistique anglaise) précise en effet que :

Tandis qu'il meurt, chaque année, entre 54 et 65 ans 320 personnes de toutes professions sur 10 000,

il meurt 500 métallurgistes (toutes spécialités de la profession réunies),

il meurt :

620 chaudronniers, riveurs ;

530 mécaniciens, constructeurs, monteurs, machinistes ;

546 ajusteurs ;

530 tourneurs en métaux ;

603 ouvriers en cuivre, bronze, étain, fer-blanc, zinc ;

717 plombiers zingueurs.

En conséquence :

Quelle est, à partir de 55 ans, l'incidence comparée de la mortalité d'une personne quelconque (sans distinction de profession) et d'un métallurgiste sur la durée et sur le taux de la retraite ?

A. — Durée :

La « chance de survie » pour toute personne âgée de 55 ans est de quinze ans.

Mais à 55 ans la « chance de survie » d'un métallurgiste n'est que de dix ans,

Celle d'un chaudronnier n'est que de huit ans,

Celle d'un plombier n'est que de sept ans.

B. — Taux :

Supposons, à titre d'exemple, un capital de 1 000 francs à offrir en rente viagère à ces quatre groupes considérés :

	A 3 %	A 4 %	A 5 %
	FR. C.	FR C.	FR. C.
La « table de mortalité générale » donne une rente pendant quinze ans de........	83 76	89 94	96 34
La « table générale des métallurgistes » donne une rente pendant dix ans de........	117 23	123 29	129 50
Une « table des chaudronniers » donnerait une rente pendant huit ans de........	142 45	148 53	154 72
Une « table des plombiers » donnerait une rente pendant sept ans de................	160 50	166 61	172 82

Première conclusion.

Par conséquent :

A. — Il faut appliquer à la liquidation de la « retraite-vieillesse » des métallurgistes :

Une « table de mortalité professionnelle » spéciale aux métallurgistes ;

Les éléments constitutifs de cette table professionnelle existent à la Statistique générale de la France, à la Caisse syndicale des forges de France et à l'étranger.

Appliquer à la liquidation des retraites des métallurgistes une « table de mortalité professionnelle » exacte, c'est accorder aux métallurgistes la juste autonomie réelle et technique de leur retraite : il en résultera pour eux une amélioration automatique de l'âge et du taux de la retraite.

Une telle table peut être appliquée dans un bref délai sous le contrôle de l'Etat en mettant en concours, à cet effet, les caisses les plus diligentes.

B. — Il faut aussi accorder aux « métallurgistes » l'autonomie visible, immédiate et utile de leurs caisses :

a) En précisant que les « caisses mutuelles libres », consacrées par la loi devront être exclusivement composées de métallurgistes ;

b) En inscrivant d'office les « métallurgistes non affiliés à ces caisses mutuelles » à une « caisse autonome de la métallurgie » destinée à recueillir les « non inscrits » et les vieux métallurgistes « abandonnés » par la loi des assurances sociales.

En effet, la mortalité, malheureusement rapide des métallurgistes, laissera à ces deux systèmes de caisse ainsi « professionnalisées » des « bonis » qui pourront bénéficier aux métallurgistes au moyen d'une amélioration du taux ou de l'âge de la retraite, tandis

que, si les métallurgistes étaient au contraire « noyés » dans le « torrent circulatoire » de la loi des assurances sociales, les métallurgistes verraient ces « bonis », résultant de leurs décès prématurés, profiter injustement aux professions moins pénibles et moins malsaines.

Si cette « autonomie » n'était pas accordée aux métallurgistes, leur mortalité rapide bénéficierait donc indûment à la masse des assujettis à la loi sur les assurances sociales, sans aucune possibilité de juste récupération ultérieure pour les métallurgistes.

Au fond, ne pas adopter l'autonomie demandée en faveur des retraites-vieillesse des métallurgistes, serait les « escroquer » sciemment.

1° Ce serait léser l'intérêt ouvrier quant à l'âge et et au taux de la retraite.

Ne pas améliorer par l'autonomie les conditions d'âge et le taux de la retraite des métallurgistes, c'est les priver des ressources versées par eux et qui leur appartiennent.

2° Ce serait décourager les « vocations professionnelles » pour l'industrie métallurgique.

Voilà bien ce que la Chambre, en 1924, avait voulu éviter en adoptant mon amendement à l'article 56 ancien du projet de loi sur les assurances sociales.

2° Deuxième problème.

La loi sur les assurances sociales sacrifie brutalement et abandonne sans pitié tous les « vieux travailleurs » qui, au moment de son application, sont trop âgés pour bénéficier de la loi.

C'est là une violation du droit naturel des travailleurs au repos bien mérité de la retraite; c'est acculer le vieillard à la misère ou au travail sans répit jusqu'à sa dernière heure que de refuser ainsi une retraite aux plus vieux travailleurs.

Le plus élémentaire esprit d'équité et de civilisation, le moindre esprit social s'étonne à juste titre ; quoi donc, on « amortit les machines » et l'on refuse aux travailleurs un repos si mérité alors qu'ils ont fait depuis quarante ans des versements à certaines institutions de retraite, du reste ruinées par la chute du franc due à une inflation monétaire systématique !

En effet, depuis 1891, depuis quarante ans, un grand nombre de métallurgistes, sacrifiant à la retraite une part de leurs salaires, a versé à des caisses de retraites-vieillesse ; ces métallurgistes et leurs employeurs ont été « prévoyants » de l'avenir ; leur prévoyance est aussi ancienne que celle des mineurs, des cheminots, des inscrits maritimes, des fonctionnaires, à qui l'article 49 de la loi sur les assurances sociales laisse heureusement leur autonomie.

La détresse des vieux métallurgistes est d'autant plus frappante qu'ils vivent et travaillent dans les mêmes centres industriels, souvent dans les mêmes exploitations industrielles, que les mineurs.

Deuxième conclusion.

C'est par « l'autonomie » seulement que l'on peut sauver de la misère ces vieux métallurgistes, prévoyants mais abandonnés par la loi sur les assurances sociales.

C'est par « l'autonomie » que l'on peut aussi améliorer la trop modeste retraite prévue dans la loi pour les métallurgistes de la « période transitoire » ; en effet, de même que les « vieux mineurs » ont, depuis 1894, été sauvés, de même il est facile de sauver les « vieux métallurgistes » au moyen de l'autonomie de la retraite, car cette autonomie permet de faire jouer, à côté du principe de la « capitalisation », le principe de solidarité entre générations qu'est celui de la « répartition » modérée d'une partie des ressources.

L'autonomie permet de plus la création de ressources spéciales.

Conclusions générales.

La loi sur les assurances sociales contient ainsi trois graves erreurs qu'il est facile de « rectifier » :

1° L'absence d'autonomie des retraites-vieillesse dans le cadre de la loi en faveur des « professions pénibles et malsaines » lèse l'ouvrier métallurgiste : il n'a pas, faute d'une table de mortalité exacte, sa retraite à l'âge auquel il pourrait encore en profiter utilement ; il n'a pas de plus le « taux » de retraite qui lui reviendrait s'il était tenu compte de la survie exacte des métallurgistes; pourquoi s'obstine-t-on à donner aux travailleurs des professions pénibles leur retraite trop tard... après leur mort !

L'absence d'autonomie lèse l'employeur, qui voit se détacher des professions pénibles les travailleurs, qui, spoliés de leur retraite par l'inexactitude des tables, n'ont aucun intérêt à exercer ces professions pénibles et ont, au contraire, intérêt à rechercher les professions moins défavorisées.

3° Ecarter l'autonomie des retraites, c'est sacrifier les « vieux » de la profession, car l'autonomie permet, à côté de la capitalisation, d'appliquer le principe de la « répartition » modérée, qui peut sauver les vieux travailleurs de la misère.

L'obstination que met une partie des pouvoirs publics à éviter cette « autonomie », adaptée au cadre de la loi et votée à l'unanimité par la Chambre de 1924, autorise à supposer que d'aucuns voient dans l'usage de tables de mortalité inexactes une ressource clandestine; un levier de commande occulte; les ressources normales de la loi sur les assurances sociales seraient-elles insuffisantes ? Pourquoi donc les métallurgistes, ainsi que les travailleurs d'autres professions pénibles et malsaines, seraient-ils ainsi sacrifiés ?

Quel intérêt a-t-on à retenir « captifs » les métallurgistes ?

Pourquoi les « noyer » dans la masse, contrairement aux intérêts des travailleurs de la métallurgie, contrairement à l'expérience acquise et contrairement au simple bon sens ?

Tels sont les motifs de cette proposition de Loi « rectifiée » tendant à l'autonomie de la retraite-vieillesse et invalidité des métallurgistes dans le cadre des assurances sociales au moyen :

1° D'une « table de survie » professionnelle.

2° De l'affiliation à des « caisses mutuelles » et à défaut de ce choix libre à une « caisse autonome » exclusivement réservées aux métallurgistes et anciens métallurgistes.

PROPOSITION DE LOI

ART. 1er. — Une « caisse autonome de retraites des métallurgistes » couvrira le risque-vieillesse des anciens métallurgistes remplissant les conditions normales d'âge et de travail et des métallurgistes qui ne seront pas affiliés à des « caisses mutuelles » exclusivement formées de métallurgistes ; le risque-invalidité sera couvert par les mêmes organismes et par les ressources affectées au risque-invalidité ; il pourra en être de même des autres risques.

Afin d'améliorer les conditions d'âge et le taux de la retraite-vieillesse, dans un délai maximum de deux ans, lesdites caisses appliqueront une « table de mortalité » spéciale aux métallurgistes ; elle sera mise en vigueur ou homologuée par décret.

Art. 2. — En plus des ressources prévues pour les retraites-vieillesse, la « caisse autonome » et les « caisses mutuelles » des métallurgistes recevront pendant trente ans pour le service du risque-vieillesse les recettes complémentaires suivantes : 1° le produit d'un droit statistique de 0 fr. 50 % à l'entrée des produits ouvrés de la métallurgie étrangère ; 2° un versement patronal complémentaire égal à 0 fr. 50 % des salaires.

Art. 3. — Une part égale à la moitié au plus de ces ressources ordinaires et complémentaires sera « répartie » par décret annuel entre les métallurgistes « trop âgés » pour bénéficier de la loi sur les assurances sociales, qui recevront ainsi des « allocations » de retraite-vieillesse, et les métallurgistes de la « période transitoire », qui recevront ainsi une « majoration » de retraite-vieillesse ; l'excédent des recettes complémentaires résultant de l'extinction des retraités et de leurs ayants droit diminuera l'usage de la « répartition » et augmentera celui de la « capitalisation ».

Aucun placement n'est obligatoire ; les placements sont contrôlés.

C) Propositions de résolution

1° *PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rectificatif sur les assurances sociales* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La proposition de loi n° 2 278 que nous avons déposée le 22 octobre dernier sur le bureau de la Chambre, avait surtout pour but d'émettre un principe, de remuer des idées, de provoquer des observations et des suggestions.

Nous n'avons pas perdu notre temps.

D'abord, nous apprenons que ce principe est appliqué en Suède, qu'il y donne satisfaction et qu'il va l'être en Suisse. Pourquoi ne profiterions-nous pas des derniers perfectionnements ?

Ensuite, nous recevons tous les jours des encouragements et des suggestions intéressantes, ce qui va nous permettre de présenter une proposition de résolution demandant au Gouvernement de déposer d'urgence un rectificatif (le quatrième, mais cela n'a pas d'importance si ce doit être le bon) à la loi du 5 avril 1928.

Nous rappelons pour mémoire qu'au moment du vote de cette loi ministres et rapporteur ont supplié la Chambre d'approuver le texte élaboré par le Sénat sans y changer une virgule, afin d'éviter une « navette » qui n'eût pas permis de voter un texte avant les élections législatives.

Mais ministres et rapporteur avaient promis de présenter, dès la rentrée des Chambres, un texte « rectificatif » corrigeant tous les défauts signalés.

Or, nous arrivons à trois mois de la date d'application de la loi.

Trois rectificatifs viennent d'être successivement présentés.

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre le 7. 11. 29, par MM. Edmond Blondel, Ballu, Boisseau, Bouessé, Dormann, Henri Haye, de Moustier, Péchin, Pic, Taudière, députés, et renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

L'on avait pu espérer qu'aux défectuosités maintes fois signalées et aux lacunes de la loi, les rectificatifs promis apporteraient des améliorations.

En ce qui concerne le commerce et l'industrie, le désenchantement sera assez grand.

En ce qui concerne l'agriculture, le moins qu'on puisse dire, c'est que le nouveau régime proposé est de nature à provoquer un nouvel exode rural.

La mutualité ne reçoit que des satisfactions insignifiantes. On la laisse dans la situation que lui a faite la loi du 5 avril 1928, lui réservant la corvée de la répartition des prestations et lui enlevant toutes chances de développement dans l'avenir par les dispositions draconiennes et antisociales de l'article 44.

Puis, les ouvriers, qui se sont montrés jusqu'à présent assez indifférents et souvent même méfiants, trouveront malheureusement dans les dispositions du deuxième projet rectificatif (art. 4, § 11) la justification de leur méfiance.

C'est une désillusion qu'on pouvait et devait leur éviter.

Le corps médical et pharmaceutique ne reçoit pas satisfaction par ce même paragraphe 11 de l'article 4, qui vise le nouveau système de prestations.

La substitution d'une indemnité forfaitaire au pourcentage de 80 et 85 % peut parfaitement se défendre ; mais ce qui n'est pas défendable, c'est l'attribution comme indemnité totale de 10 % d'un salaire moyen que l'on ne connaîtra que plus tard et qui sera très variable suivant les caisses et les régions alors que les tarifs médicaux et pharmaceutiques seront sensiblement uniformes. En province, le salaire *moyen* quotidien ne dépasse guère 25 francs; offrir 2 fr. 50 par jour de maladie pour payer le médecin et le pharmacien n'est pas raisonnable. Nombre de sociétés de secours mutuels sont plus généreuses et coûtent moins cher aux adhérents.

La formule du rectificatif constitue une régression.

Une autre mesure du deuxième rectificatif que nous pouvons regarder comme déplorable est la violation si complète du paragraphe 9 de l'article 33 de la loi, spécifiant l'autonomie budgétaire de l'institution des assurances sociales.

Sous le prétexte d'amorcer le régime des assurances, commencer par en mettre la moitié, puis le tiers, à la charge du budget général est une conception telle qu'aucune Commission des finances ne pourra s'y prêter.

A partir de leur admission à la retraite, les assurés sont privés des prestations les indemnisant des soins médicaux-pharmaceutiques. Or, l'âge a pour commensaux la ou les maladies. Le risque doit continuer à être couvert moyennant une cotisation réduite.

Enfin, les gros reproches concernant les charges inéquitablement réparties sur la production subsistent : le salaire est une base qui fausse tout le mécanisme parce qu'il entre en proportions différentes dans les prix de revient :

Les secteurs électriques le comptent pour........	2,5	%
Les industries textiles le comptent pour........	40	%
Les entreprises de bâtiment le comptent pour....	70	%
Les entreprises de terrassement le comptent pour..	90	%

On voit d'ici l'injustice flagrante d'un tel principe. Il faut donc rechercher un terrain solidement établi pour y construire un édifice capable de résister aux coups du sort.

Nous croyons l'avoir trouvé, nous nous sommes mis d'accord avec d'importants groupements mutualistes, l'un d'eux a adopté l'ordre du jour suivant :

« L'Union nationale des présidents de sociétés de secours mutuels s'est réunie le 26 octobre à la mairie de la rue Drouot, à Paris.

« Après avoir entendu M. Blondel, député, secrétaire de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, elle a donné à l'unanimité son adhésion au principe de solidarité nationale contenu dans la proposition de loi qu'il a déposée sur le bureau de la Chambre et émet le vœu que les modifications indispensables à la loi des assurances sociales soient votées le plus rapidement possible par le Parlement pour que cette loi puisse fonctionner dans le cadre de la mutualité à la date prévue du 5 février 1930. »

Nous nous sommes entretenus avec la Confédération des syndicats médicaux de France, avec laquelle il est nécessaire de s'entendre, de même qu'avec les pharmaciens, si on veut réussir dans cette entreprise difficile. Il faut surtout leur offrir tous apaisements au sujet du secret professionnel. L'exercice de la médecine devant conserver son caractère élevé. Il paraît assez aisé de donner satisfaction à leurs légitimes revendications. Pour toutes ces raisons, le rectificatif définitif doit :

Etablir le principe de la cotisation unique avec participation de la collectivité ou comprendre le principe de l'obligation de cotiser pour tous les citoyens français et habitants du territoire français non encore soumis à un régime leur assurant les soins médicaux et une retraite, étant entendu que, seuls, ceux qui en ont besoin bénéficieront des prestations ;

Dire explicitement que :

1° Les assurés choisissent librement leur praticien ;

2° Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque les assurés ne peuvent se déplacer en raison de leur état ;

3° La participation des sociétés de secours mutuels ou des services mutualistes des syndicats professionnels (art. 40 de la loi du 1er août 1898) aux soins donnés est réglée par elles aux assurés, compte tenu des tarifs médicaux pratiqués dans la région.

Les tarifs communiqués à titre indicatif aux sociétés par les médecins, le quantum de participation communiqué à titre indicatif aux médecins par les sociétés ainsi que les modalités d'application de la loi et toutes autres conditions jugées utiles, sont inscrits dans les contrats collectifs entre les sociétés et les syndicats professionnels habilités par leur groupement national ;

4° Les assurés règlent directement les honoraires de leurs médecins conformément à l'article 42, paragraphe 4 du décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 ; les sociétés font aux assurés dont la situation l'exige les avances nécessaires.

5° Déterminer uniformément le taux de la participation aux frais pharmaceutiques et admettre les prescriptions des spécialités pharmaceutiques, sauf celles qui font l'objet d'une publicité.

Nous vous demandons donc de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Pour permettre l'application à la date prévue la Chambre invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet rectifiant la loi du 5 avril 1928 en s'inspirant des principes émis dans l'exposé des motifs et en réclamant un vote aussi rapide que possible.

2° *PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à apporter diverses modifications à la loi sur les assurances sociales* (1).

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre le 21. 11. 29, par M. Léon Meyer, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

L'application de la loi sur les assurances sociales est attendue, aussi bien par les contribuables que par le patronat et les assujettis, avec une grande inquiétude.

Il ne paraît pas douteux que l'incorporation des sommes prélevées, soit environ 6 milliards, ne constitue un facteur important de la hausse des prix, évaluée par les plus modérés à 15 % environ.

Cette hausse appellera à son tour une nouvelle base de salaires, aussi bien pour les particuliers que pour les communes, l'Etat et les départements, lesquels seront dans l'obligation, pour faire face à ces dépenses, de créer de nouveaux impôts ou d'augmenter ceux existants.

Est-il logique, au moment où s'accomplit une réforme sociale de cette importance, de faire entrevoir aux contribuables une réduction d'impôts, alors qu'en réalité leurs dépenses annuelles se trouveront augmentées : *en* 1930, *de* 3 *milliards* 600 *millions ; en* 1931, *de* 4 *milliards* 800 *millions ;* et *en* 1932, *de* 6 *milliards ?*

Ne vaut-il pas mieux, plutôt que de réduire certains impôts d'une somme qui ne profiterait pas à la masse, employer les excédents budgétaires à diminuer la retenue sur le montant des salaires ?

Il est indispensable de réduire aussi les frais généraux et d'utiliser pour les assurances « vieillesse » et « invalidité » les cadres administratifs existants, c'est-à-dire la Caisse nationale des retraites ou les caisses autonomes mutualistes et les services de contentieux du ministère du Travail.

Pour les assurances « maladies », d'en confier, sous la surveillance des préfets et sous le contrôle de l'Etat, la gestion aux sociétés de secours mutuels ou aux syndicats ayant formé des sociétés de secours mutuels. On éviterait ainsi de graves déconvenues ainsi que la création d'un nombre considérable de fonctionnaires.

Et de plus, seule la mutualité, qui comporte six millions d'adhérents et vingt-trois mille sociétés administrées sans frais, peut, forte de son expérience et de son passé, apporter à la date fixée la réalisation de la loi.

Ainsi se trouvent supprimés les nouveaux fonctionnaires, l'Office national et les offices départementaux très coûteux.

Cette loi doit produire, dès son application, son plein effet.

Elle est déjà tardive, et les travailleurs ne sauraient attendre la date fixée par le projet gouvernemental, c'est-à-dire 1932 pour les retraites pour la vieillesse, et 1935 pour l'invalidité.

La proposition que je soumets, Messieurs, à votre jugement corrige ces lacunes.

Assurances « vieillesse et invalidité ».

L'estimation du total des salaires soumis à retenue a été fixée à 60 milliards. La somme nécessaire pour les assurances « vieillesse et invalidité » peut être fixée à 5 % de cette somme, soit 3 milliards. Le projet gouvernemental estime que les frais de l'application de la loi se monteront environ à 300 millions.

En s'assurant du concours des organisations d'Etat actuellement existantes et des sociétés de secours mutuels, ces frais peuvent être ramenés à un maximum de 100 millions, soit une économie de 200 millions ; la somme nécessaire sera donc, pour

l'application de la loi, réduite à 2 milliards 800 millions.

Sans augmenter le taux actuel de 2 % de la taxe sur le chiffre d'affaires, je propose le prélèvement de 0 fr. 50 sur cette taxe ; le produit en sera d'environ 2 milliards 500 millions.

Toujours incorporée au prix de revient, la taxe est payée par les consommateurs, c'est-à-dire par la nation tout entière.

Ce prélèvement n'affectera pas très sensiblement l'équilibre du budget, si l'on considère, d'une part, que cette taxe a fourni un excédent d'environ un milliard sur les évaluations budgétaires en 1929 et, d'autre part, que, dans sa déclaration, le Gouvernement a fait entrevoir une ristourne également d'un milliard aux contribuables pour l'exercice 1930.

Cette somme ne saurait être mieux employée qu'en évitant les conséquences néfastes produites par un prélèvement intégral sur les salaires.

L'agriculture se trouverait ainsi, tout en bénéficiant de la loi, dégrevée de 2 % de sa part contributive.

Il est juste que, dans une démocratie bien organisée, les vieillards et les invalides soient secourus par l'Etat.

Assurances-maladies.

Pour les secours à attribuer en cas de maladies, accouchements ou décès, le prélèvement total, pour les salaires, peut être fixé à 3 % de leur montant, soit 1 milliard 800 millions, et permettra de verser aux assurés, avec le concours des sociétés de secours mutuels, 80 % des frais médicaux et pharmaceutiques et 50 % sur les salaires.

Pour un salaire moyen de 8 000 francs annuel, ou de 27 francs par jour en comptant 300 jours de travail, c'est une somme de 0 fr. 40 qui sera due par l'employeur et 0 fr. 40 par l'employé, sommes insignifiantes qui ne peuvent nuire, ni à la bonne marche des affaires, ni accuser une gêne dans un foyer laborieux.

Les cadres des retraites ouvrières et paysannes auront mission de distribuer aux sociétés de secours mutuels ou aux syndicats ayant formé des sociétés de secours mutuels les sommes nécessaires à la répartition aux assurés conformément à la loi. Les bonis annuels réalisés sur les services de répartition après constitution des réserves lesquels seraient répartis sur les comptes individuels de retraite des adhérents.

Elles formeront ainsi l'armature principale en remplaçant les offices et toute organisation administrative, bien que restant soumises au contrôle des préfets et de la Caisse générale de garantie, organisme national de réassurance.

Les ouvriers agricoles pourront jouir des mêmes droits, avec un prélèvement de 1 1/2 % sur les salaires, soit 0 fr. 75 % à la charge de l'employeur et 0 fr. 75 % à la charge de l'employé, à la condition toutefois que cette assurance soit obligatoire.

Considérations.

Les retraites pour la vieillesse et l'invalidité seront alimentées par le budget national. Seuls les secours pour maladies, décès, maternités, seront constitués par une retenue sur les salaires.

Ainsi sera vaincue l'hostilité des employeurs, du corps médical et des ouvriers, l'effort demandé pour l'ensemble des assurances sociales retraites et maladies étant extrêmement réduit.

Seront enrayés :

1° L'arrêt sur les exportations et le déficit considérable de la balance commerciale ;

2° La hausse du coût de la vie ;

3° La hausse des traitements du commerce, de l'industrie, des départements, des communes, et de l'Etat ;

4° L'augmentation des impôts.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à proposer au Parlement les modifications suivantes à la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales :

1° Risques vieillesse et invalidité assurés par l'Etat ;

2° Risques maladies, maternité, décès, assurés par une cotisation réduite patronale et ouvrière ;

3° Utilisation des cadres administratifs existants ;

4° Utilisation complète des sociétés de secours mutuels et suppression des organismes nouveaux prévus par la loi : Office national, offices départementaux ;

5° Application de la loi à la date prévue avec effet aussi bien pour la vieillesse et l'invalidité que pour les assurances maladie, décès, maternité, au 1er juillet 1930, au lieu de 1932, pour la première catégorie, et 1935 pour la seconde ;

6° Suppression de la limite d'âge prévue par la loi de 1928 (60 ans) pour le bénéfice aux assurés-maladie des secours médicaux et pharmaceutiques.

3° *PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à apporter diverses modifications à la loi sur les assurances sociales en créant notamment une Caisse autonome pour recevoir et administrer l'argent des cotisations* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Sous sa forme actuelle, la loi sur les assurances sociales rencontre un grand nombre d'adversaires, particulièrement dans le monde paysan.

Analysons rapidement les principaux griefs formulés.

D'abord, la loi va aggraver la cherté de la vie. Il est inutile, une fois de plus, de démontrer que les sommes prélevées comme cotisations auront pour effet d'amener une hausse des prix qui ne sera pas inférieure à 15 ou 20 %. D'où aggravation de la vie chère.

Ensuite, le système financier actuel de la loi ne donne pas les garanties suffisantes à ceux qui se préoccupent, à juste titre, de l'avenir économique du pays.

Vous savez où iront les cotisations versées par les assujettis à la loi. Elles iront dans les caisses locales et les caisses départementales, qui garderont les sommes nécessaires aux payements immédiats ((indemnités de maladie, de chômage, de maternité, de décès) et enverront le reste à la Caisse des dépôts et consignations.

Or, tout le monde se rappelle que c'était précisément le système financier de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. L'argent drainé pour assurer ces retraites allait à la Caisse des dépôts et consi-

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre le 22. 11. 29, par M. Jules Cels, député, et renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

gnations. On ne peut pas dire que ce système déjà appliqué ait donné de bons résultats.

Ce n'est donc pas sans raison que l'on craint que l'argent recueilli par la loi des assurances sociales ne serve quelquefois à alimenter le budget ou à financer des dépenses inutiles.

Si on conserve ce système financier, il arrivera qu'au moment où il faudra payer les retraites des assujettis à la loi, les arrérages des capitaux destinés à les constituer seront pratiquement inexistants parce qu'ils seront seulement sur le papier. On devra donc suppléer à cette absence par l'imposition de centimes additionnels. En sorte qu'on risque de ne payer les retraités qu'en augmentant les charges des contribuables.

J'ajoute — et c'est un point essentiel — que le produit annuel des cotisations des assujettis, allant à la Caisse des dépôts et consignations, sera au moins de cinq milliards et que cette somme formidable sera soustraite tous les ans à la production nationale pour aller s'engloutir dans le lac dormant des finances de l'Etat.

Cette somme de cinq milliards est donc détournée, tous les ans, de l'économie nationale, puisque, sans la loi, elle irait naturellement s'investir dans les affaires qui assurent la production du pays.

Notre production agricole, industrielle et commerciale sera nécessairement handicapée par le fonctionnement de cette machine pneumatique de l'Etat qui fera le vide dans les capitaux qui servaient à augmenter les forces productives de la nation.

C'est à mon sens l'argument décisif contre le mécanisme financier de la loi actuelle.

On ne peut faire disparaître cet argument capital contre la loi qu'en décidant deux choses :

1° Que l'argent qui devait aller à la Caisse des dépôts et consignations sera versé dans une caisse autonome, dans laquelle le Gouvernement ne pourra pas puiser et qui, pour ce but, sera gérée par un Conseil d'administration composé de représentants de l'Etat, des patrons et des assujettis à la loi (paysans, ouvriers et employés) ;

2° Que les capitaux de cette caisse autonome seront nécessairement investis dans la production agricole, industrielle, commerciale et dans les entreprises de services publics.

C'est la principale modification demandée dans ce projet de résolution.

Je demande aussi qu'on étudie les moyens de supprimer l'immense paperasserie qui résultera de l'application de la loi actuelle, qu'on supprime les caisses locales et départementales, qu'on charge les sociétés de secours mutuels et les syndicats agricoles de recueillir les cotisations, de régler les payements de maladie, de chômage, de maternité, de décès, et d'envoyer les sommes restantes à la caisse autonome.

Je demande enfin qu'on règle à l'amiable le conflit avec le corps médical.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à préparer au Parlement les modifications suivantes à la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales :

1° Création d'une caisse autonome gérée par un Conseil d'administration composé des représentants de l'Etat, des patrons et des assujettis à cette loi (paysans, ouvriers et employés), dans laquelle on enverra les sommes destinées à assurer les risques vieillesse et invalidité. Cette caisse autonome aura l'obligation d'investir ses capitaux dans la production agricole, industrielle, commerciale et les entreprises des services publics ;

2° Utilisation des sociétés de secours mutuels et des syndicats agricoles pour recevoir les cotisations des assujettis, répartir les indemnités de maladie, chômage, maternité, décès, et envoyer le restant des sommes à la caisse autonome ;

3° Règlement à l'amiable des conflits avec le corps médical.

IV — CONSULTATION

Les assurances sociales et le Synode luthérien de Paris

Rapport de M. Armand Lods, au nom de la Commission du Consistoire.

Le Synode particulier luthérien de Paris a discuté, dans sa Séance du 11 juin 1929, la question des Assurances Sociales. Nous publions *in extenso* d'après le *Témoignage*, journal de l'Eglise évangélique luthérienne (18. 6. 29), le rapport présenté par M. Armand Lods au nom de la commission des questions légales du consistoire Luthérien de Paris.

Je suis chargé par la commission des questions légales du Consistoire de notre Eglise luthérienne de Paris de vous présenter un rapport sur le point de savoir si les pasteurs doivent être obligatoirement affiliés par le Synode à la caisse des assurances sociales.

Les pasteurs et la loi du 5 avril 1928 (1).

La mise en pratique dès le début de l'année 1930 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales préoccupe vivement toutes les Eglises protestantes. Elle présente un intérêt primordial pour l'Eglise luthérienne de Paris. Dans cette circonscription, en effet, il n'existe pas à proprement parler de caisse de retraite pour les pasteurs. Un chapitre est ouvert au budget synodal qui prévoit chaque année une certaine somme pour l'application du règlement synodal du 5 décembre 1906 allouant aux pasteurs une retraite dont le chiffre est véritablement beaucoup trop faible, j'allais écrire *dérisoire*. En vertu de ce règlement, après trente années de services et 70 ans d'âge, le pasteur a droit à une pension de 1 200 francs par année, pension qui est augmentée de 25 francs par année de services supplémentaires (2).

Il est certain que l'affiliation des pasteurs à la caisse des assurances sociales leur procurera de grands avantages pécuniaires. Lorsque la loi sera en plein fonctionnement, les assujettis auront le droit, à l'âge de 60 ans et après des versements effectués pendant 30 années, à une pension de vieillesse qui ne sera pas inférieure à 40 % du salaire moyen annuel (loi du 5 avril 1928, art. 15). Il faut en outre ne pas oublier que les assurances sociales ne garantissent pas seulement une pension de retraite, elles prévoient en outre les risques maladie, invalidité, décès, le payement de certaines sommes pour charges de famille ainsi que celui d'une indemnité en cas de grossesse de la femme de l'assuré.

Pour faire face à toutes ces dépenses, les caisses d'assurances sociales, outre les contributions de

---

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

(2) *Recueil officiel des actes du Synode*, t. I (nouvelle série, p. 192). (Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.)

l'Etat, perçoivent 10 % du montant intégral des salaires, dont 5 % incombent à l'employeur et 5 % à l'employé (loi du 5 avril 1928, art. 2).

Les fidèles ont le devoir de faire un nouvel effort pour que la caisse synodale puisse acquitter les nouvelles charges qui lui incomberont lors de la mise en pratique de la loi sur les assurances sociales. Ils se souviendront que la situation matérielle des pasteurs devient tous les jours de plus en plus difficile, puisque le coût de la vie augmente sans cesse, tandis que dans l'inspection de Paris les traitements des ministres de notre culte ne dépassent guère le double de ce qu'ils étaient en 1914.

Mais la commission des questions légales n'avait pas à se placer au point de vue financier, son rôle, d'après la décision du consistoire, devait se borner à trancher une question qui se résume ainsi : « Le pasteur qui touche un traitement rentre-t-il dans la catégorie des assurés obligatoires ? »

Les pasteurs sont des assurés obligatoires.

Dans l'Eglise évangélique luthérienne de Paris, les pasteurs reçoivent un traitement fixé d'avance par le règlement synodal du 8 décembre 1926 (1). Le payement de ce traitement est à la charge de la caisse synodale. Les pasteurs rentrent donc dans la catégorie des salariés des professions libérales visées par l'article 1er § 2 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, ainsi conçu :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 18 000 francs. »

Jurisprudence.

La question a été tranchée par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 1928 (2) qui a rejeté le pourvoi formé par le ministre des Finances contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure en date du 20 mars 1926, et a décidé qu'un pasteur rémunéré par une association cultuelle *au moyen d'un traitement fixe*, dont le montant est déterminé d'après les statuts de l'association cultuelle, *reçoit un salaire*.

Cet important arrêt du Conseil d'Etat condamne ainsi la théorie de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 23 avril 1913 (3) qui avait décidé que les pasteurs ne concluent pas relativement à l'exercice de leur ministère un contrat de louage de services.

Une telle affirmation est, en effet, contraire à la réalité des faits. En demandant et en acceptant leur nomination comme pasteurs, ceux-ci adhèrent à la constitution de l'Eglise qu'ils désirent servir. Or, dans l'Eglise luthérienne, l'article 30 de la constitution décide que « les pasteurs titulaires et auxiliaires reçoivent un traitement annuel dont le montant est fixé par le Synode particulier sur la proposition de la commission synodale ».

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Conseil d'Etat à rendre l'arrêt du 15 mars 1928.

Cet arrêt du Conseil d'Etat ne fait du reste que confirmer les solutions admises par le ministre des Finances, qui, répondant à une question écrite de

(1) *Recueil officiel des actes du Synode*, t. 8 (nouvelle série, pp. 95 et 96).
(2) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 1213-1214. (Note de la *D. C.*)
(3) Cf. *Revue d'Organisat. et de Déf. rel.*, 1913, pp. 314-315. (Note de la *D. C.*)

M. Lefèvre, reconnaît « qu'un médecin qui assure le service médical d'une entreprise moyennant un traitement fixe, consacre son temps à ce service et n'a pas de clientèle particulière, doit être considéré comme exerçant une profession salariée et assujetti à ce titre à l'impôt sur les salaires » (*Journal Officiel*, 4 août 1923).

La même solution a été de nouveau adoptée le 12 novembre 1926 par une décision du ministre des Finances ainsi conçue :

« Si un médecin n'a pas de clientèle particulière et se borne à exercer, moyennant un traitement fixe, le service médical d'une compagnie, il doit être considéré comme passible de l'impôt sur les traitements et salaires. »

Les cas examinés par le ministre des Finances sont en tous points semblables à celui d'un pasteur qui se consacre au service d'une association cultuelle et reçoit de celle-ci un traitement. Le médecin et le pasteur exercent tous les deux une profession libérale, ils doivent l'un et l'autre être rangés dans la catégorie des salariés des professions libérales parce qu'ils sont rémunérés non par le versement *d'honoraires*, mais par celui d'un traitement.

Il ne faut pas oublier que c'est avec l'appui de la Fédération protestante que le pasteur Martin a défendu au pourvoi formé devant le Conseil d'Etat et fait décider par cette haute juridiction que les pasteurs rentrent dans la catégorie des salariés des professions libérales.

A la fin de l'année dernière, le Conseil de la Fédération a étudié la question de l'affiliation des pasteurs à la caisse des assurances sociales et il s'est rallié aux conclusions contenues dans le rapport qui lui a été présenté le 19 décembre 1928 par M. Louis Roger, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Or, on lit dans ce rapport :

« La loi du 5 avril 1928, comme il résulte des travaux préparatoires, s'applique à tous les salariés appartenant à des professions libérales. Elle s'applique donc aux pasteurs. »

C'est cette théorie, en tous points conforme au texte et à l'esprit de la loi du 5 avril 1928, que nous vous proposons d'adopter.

La solution contraire exposerait tous ceux qui sont préposés à la gestion de la caisse synodale aux poursuites prévues par l'article 64 de la loi du 5 avril 1928 (1) et méconnaîtrait les droits que cette loi garantit aux pasteurs.

Ordre du jour.

La commission des questions légales vous propose donc à l'unanimité de voter l'ordre du jour suivant :

« Les pasteurs sont des salariés des professions libérales au sens de l'article 1er § 2 de la loi du 5 avril 1928.

» Conformément à cette loi, ils doivent, sur la déclaration de la commission synodale, être affiliés à la caisse des assurances sociales. »

(1) L'article 64 de la loi du 5 avril 1928 est ainsi conçu : « L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 2, 3, 37, 46 et 55, est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête de l'office départemental ou interdépartemental des assurances sociales, de la caisse générale de garantie ou du ministre du travail. »
Il est à remarquer que cet article 64 comprend parmi les contraventions soumises à poursuites l'obligation imposée aux employeurs par l'article 1 et 2 de la loi du 5 avril 1928 d'affilier obligatoirement aux assurances sociales « tous les salariés des deux sexes ».

Après une discussion à laquelle ont pris part le comte Paul de Pourtalès, président de la commission synodale, M. Mack, président de la commission des questions légales, M. le pasteur Lockert, ainsi que M. Armand Lods, rapporteur de la commission, le Synode, à l'unanimité des votants (un membre s'est abstenu), a adopté l'ordre du jour suivant (*Témoignage*. 18. 6. 29) :

« Les pasteurs sont salariés des professions libérales au sens de l'article 1er § 2 de la loi du 5 avril 1928.

» Conformément à cette loi, ils doivent donc, sur la déclaration de la commision synodale, être affiliés soit à la caisse départementale des asurances sociales, soit aux caisses qui par application de la loi susvisée seront autorisées à fonctionner comme caisses primaires. »

V — RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Institutions patronales.

Institutions patronales déjà existantes. Demande d'autorisation.

Du *J. O.*, 3 juill. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2381 :

4206. — M. Jules Cels *expose à M. le ministre du Travail que le décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les assurances sociales prévoit, dans ses articles 269 et suivants, que les institutions patronales déjà existantes « doivent, pour pouvoir continuer celles de leurs opérations ayant pour objet d'assurer au personnel affilié des prestations non prévues par ladite loi, obtenir une autorisation » ; et demande : 1° si les auteurs du décret ont voulu réglementer toutes les institutions patronales ou seulement les caisses prévues à l'article 44, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928 ; 2° quelle est la situation d'un employeur qui, sans avoir recours à une caisse spéciale, garantit à ses employés, par un règlement intérieur, annexe d'un contrat de travail, sous certaines conditions d'âge et de service, mais sans aucun versement à la charge des salariés, soit un capital, soit une rente viagère, soit les deux réunis, et cela en sus des avantages accordés par la loi sur les assurances sociales ; 3° si un règlement est assimilé à une « institution patronale » du décret, comment l'employeur pourrait solliciter l'autorisation prévue, surtout lorsque les avantages prescrits par ce règlement sont réglés à échéance par débit au compte « frais généraux » de l'entreprise.* (Question du 23 mai 1929.)

Réponse. — Les articles 269 à 288 du décret du 30 mars 1929 s'appliquent aux institutions patronales en général et soumettent en particulier à la demande d'autorisation les institutions visées par les questions nos 2 et 3. Il faut noter toutefois qu'aux termes de l'article 277 l'employeur est dispensé de la production de l'inventaire technique lorsque les avantages consentis par lui aux salariés ne comportent « aucun engagement ou aucune garantie de sa part ».

Choix de la caisse par l'assuré.

Assuré mutualiste. Caisse primaire choisie par sa société. Droit pour l'assuré de s'inscrire à une caisse différente. Délai de deux mois. Point de départ.

Du *J. O.*, 23 oct. 1929, Déb. parl., Sénat, p. 1051 :

9559. — M. Bersez, *sénateur, demande à M. le ministre du Travail si le délai de deux mois accordé par l'article 26, paragraphe 3, de la loi sur les assurances sociales à l'assuré mutualiste pour faire connaître la désignation contraire à son inscription d'office à la caisse primaire choisie par sa société de secours mutuels, part du 5 août 1929 ou du 5 février 1930 ; si l'adhésion formelle donnée par l'assuré mutualiste, dans ledit délai, à une caisse primaire autre que celle choisie par la société de secours mutuels et sans prévenir celle-ci, est suffisante pour valoir annulation de l'inscription faite par présomption d'affiliation ; ou bien si l'assuré est dans l'obligation, malgré cette adhésion formelle, de faire connaître à l'office sa volonté de renoncer à l'affiliation imposée par présomption.* (Question du 26 juillet 1929.)

Réponse. — Le délai de deux mois accordé à l'assuré faisant partie d'une société de secours mutuels pour faire connaître sa volonté de renoncer à la présomption d'affiliation établie par l'article 26, paragraphe 3, de la loi du 5 avril, a son point de départ au 5 novembre 1929, date à laquelle a été prorogé par la loi du 5 août 1929 le délai de six mois avant la mise en application de la loi, fixé par l'article 26, paragraphe 3 précité.

Aux termes de l'article 26, paragraphe 3, du règlement d'administration publique du 30 mars 1929, la présomption d'affiliation s'applique aux mutualistes qui, remplissant les conditions requises en vue du jeu de cette présomption, « n'auraient pas fait connaître, dans un délai de deux mois, à l'office dans la circonscription duquel ils travaillent, leur volonté de renoncer à cette affiliation ». Cette disposition implique de la part de l'assuré une manifestation expresse de volonté qui ne saurait être remplacée par aucune renonciation tacite et notamment par l'adhésion donnée à une autre caisse primaire en dehors de toute notification à l'office.

Salarié n'ayant adhéré à aucune société avant le 5. 8. 29. Choix ultérieur.

Du *J. O.*, 3 juil. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2381 :

4613. — M. Joseph Denais *demande à M. le ministre du Travail : 1° si un salarié qui n'aura pas adhéré à une société de secours mutuels avant le 5 août 1929 aura néanmoins le droit de choisir librement les caisses d'assurances sociales auxquelles il entend adhérer ; 2° jusqu'à quelle date il pourra effectuer ce choix.* (Question du 11 juin 1929.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; 2° il résulte des articles 5, 6, 7, 8 et 323 combinés du décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les assurances sociales, que les salariés pourront, dans les deux mois qui précéderont l'application de la loi, adresser à l'office des assurances sociales un bulletin individuel sur lequel ils indiqueront les caisses auxquelles ils désireront être affiliés pour chacun des risques.

Délai de constitution des caisses primaires.

Vieillesse et invalidité. Caisses primaires. Délai de constitution. Champ d'action.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2934 :

5391. — M. Jules Moch *demande à M. le ministre du Travail : 1° si le paragraphe 2 de l'article 5 du projet rectificatif de la loi du 5 avril 1928, qui réduit à trois mois avant la mise en application de ladite loi la date d'existence des caisses primaires ayant pour but la vieillesse ou la vieillesse et l'invalidité, vise les caisses autonomes de retraite ; 2° si celles-ci seront par la suite autorisées à créer toutes caisses ou organes d'application de la loi sur les assurances sociales, dans le cas où elles ne commenceront à fonctionner que trois mois avant la mise en application de la loi.* (Question du 25 juillet 1929.)

Réponse. — La loi du 5 août 1929 a modifié l'article 26, paragraphe 2, de la loi du 5 avril 1928 en réduisant de six mois à un mois avant la mise en application de la loi le délai dans lequel doivent avoir été créées les caisses autonomes mutualistes appelées à pratiquer comme caisses primaires les assurances vieillesse et invalidité. Les caisses autonomes existant avant le 5 janvier 1930 pourront, par application de cette disposition nouvelle, si elles

remplissent les conditions prévues par les articles 250 et suivants du règlement d'administration publique du 30 mars 1929, être autorisées à assurer comme caisses primaires les risques vieillesse et invalidité.

Anciens combattants.

Caisses mutualistes d'anciens combattants. Transformation en caisses primaires. Contributions versées à ces caisses. Majorations (non). Compensations. Retraites anticipées.

Du *J. O.*, 20 mars 1929, Déb. parl., Chambre, p. 1128 :

3272. — M. Maupoil *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si les caisses autonomes, habilitées pour recevoir les cotisations des mutualistes anciens combattants, majorées de 25 % par l'Etat, en vertu de la loi du 4 août 1923, seront automatiquement transformées en caisses primaires lors de la mise en application de la loi sur les assurances sociales ;* 2° *si ces caisses primaires recevront les doubles contributions personnelles et patronales assurances sociales en ce qui concerne, bien entendu, la partie assurance vieillesse ;* 3° *si, dans le cas de l'affirmative, cette double cotisation sera majorée de 25 %, au même titre que les versements faits par les anciens combattants, au titre purement mutualiste (le contraire serait, en effet, désastreux pour les anciens combattants, dont les moyens leur interdiraient de cotiser à une mutuelle retraite d'anciens combattants) ;* 4° *dans ce cas, dans quelles conditions les anciens combattants et victimes de la guerre bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 pourront faire liquider leur retraite à cinquante ans d'âge et après dix ans de versement.* (Question du 26 février 1929.)

Réponse. — 1° Aux termes du projet de règlement général d'administration publique, et sous réserve de l'avis du conseil d'Etat, les caisses mutualistes autonomes ne comporteront une section fonctionnant comme caisse primaire pour les risques de capitalisation des assurances sociales que si elles en font la demande et satisfont aux conditions déterminées par le règlement général d'administration publique (art. 27 § 1er de la loi du 5 avril 1928) ; 2° réponse affirmative (sous déduction du prélèvement prévu à l'article 69, § 5, 3°, *a*, de la loi) ; 3° réponse négative en vertu de l'article 30, § 3, de la loi du 5 avril 1928 ; mais les anciens combattants assurés obligatoires n'en souffriront en rien, le minimum de pension garanti à l'aide des majorations servies par la caisse générale de garantie, conformément aux articles 15 et 69 de la loi du 5 avril 1928, permettant de leur allouer des pensions supérieures, à égalité de versement pour la vieillesse, à celles qui résulteraient de l'application de la loi du 4 août 1923 ; 4° aux termes de l'article 13 de la loi du 5 avril 1928, la pension de vieillesse est liquidée à soixante ans, et, pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans lors de la mise en application de la loi, après un délai minimum de cinq ans de versements ; aux termes de l'article 17 de ladite loi, l'assuré peut demander la liquidation anticipée à partir de cinquante-cinq ans s'il a versé pendant vingt-cinq ans au moins depuis l'âge de seize ans. Le régime prévu par la loi du 4 août 1923, complétée par l'article 127 de la loi de finances du 30 décembre 1928, continue, bien entendu, à s'appliquer pour les versements volontaires effectués par les anciens combattants à une caisse autonome mutualiste.

Anciens combattants. Caisses mutualistes. Subvention de l'Etat. Assurance vieillesse.

Du *J. O.*, 12 juin 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2019 :

4200. — M. Autrand *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si un ancien combattant, affilié à une caisse autonome mutualiste, devra cesser tout versement à cette caisse et perdre ainsi le bénéfice de la subvention de l'Etat de 25 %, ou s'il aura la faculté d'affecter au payement de sa cotisation de la caisse autonome la fraction de cotisation afférente au risque vieillesse qu'il doit verser à la caisse primaire assurance vieillesse ;* 2° *quel serait pour l'intéressé, en supposant qu'il ait la faculté de choisir, le placement le plus avantageux, la caisse autonome ou la caisse primaire vieillesse.* (Question du 23 mai 1929.)

Réponse. — 1° Un ancien combattant assuré obligatoire de la loi du 5 avril 1928, affilié à une caisse autonome mutualiste, a la faculté de continuer ses versements à cette caisse, sous le régime de la loi du 1er avril 1898, en bénéficiant de la subvention exceptionnelle de l'Etat prévue par la loi du 4 août 1923 et par les articles 126 et 127 de la loi de finances du 30 décembre 1928. Quant à la fraction de sa cotisation aux assurances sociales affectée à la couverture du risque vieillesse, elle peut, en vertu de l'article 28 de la loi du 5 avril 1928, être transférée à la caisse autonome à laquelle l'assuré est affilié, sous la condition que ladite caisse ait été autorisée à pratiquer comme caisse primaire l'assurance vieillesse. Mais cette fraction de cotisation ne peut pas, par application de l'article 30, paragraphe 3, de la loi du 5 avril 1928, bénéficier des majorations spéciales prévues par les lois des 4 août 1923 et 30 décembre 1928 ; 2° en ce qui concerne les anciens combattants, le minimum de pension garantie aux termes de l'article 15 de la loi du 5 avril 1928 aboutit à donner, à versement retraite égal, des pensions d'un montant supérieur à celui qu'ils obtiendraient sous le régime des lois précitées des 4 août 1923 et 30 décembre 1928.

Retraites mutuelles de la loi du 4 août 1923. Loi du 5 avril 1928. Cumul. Versements.

Du *J. O.*, 3 mai 1929, Déb. parl., Chambre, p. 1643 :

3481. — M. Sevestre, député, *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si les versements, au titre de la loi du 4 août 1923, ayant trait à la retraite mutuelle du combattant, devront se cumuler avec les versements effectués au titre de la loi sur les assurances sociales en ce qui concerne les assujettis obligatoires ;* 2° *s'il ne serait pas possible d'envisager un traitement de faveur pour cette intéressante catégorie d'assurés.*

Réponse. — 1° L'assuré obligatoire de la loi du 5 avril 1928 est libre de continuer ou de suspendre les versements qu'il effectuait à une caisse autonome mutualiste au titre de la loi du 4 août 1923 ; dans tous les cas, la pension allouée au titre de la loi du 4 août 1923 se cumule avec celle qui lui est allouée au titre de la loi du 5 avril 1928 ; 2° le minimum de retraite garanti aux assurés obligatoires en vertu de l'article 15, paragraphes 1er et 3 de la loi du 5 avril 1928 demeure, à égalité de versements pour l'assurance vieillesse, supérieur à la retraite constituée au titre de la loi du 4 août 1923.

Mutuelle d'anciens combattants. Pension de retraite. Assurances sociales. Assujettissement. Seconde pension. Cumul.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2931 :

4813. — M. Félix Gouin *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si, d'après la dernière loi sur les assurances sociales, un ancien combattant, versant déjà à la mutuelle, peut en même temps verser pour les assurances sociales ;* 2° *si, dans ce cas, il aura droit à deux retraites.* (Question du 21 juin 1929.)

Réponse. — Aucune disposition de la loi du 5 avril 1928 ou du décret du 30 mars 1929 ne paraît s'opposer à ce qu'un ancien combattant versant déjà à une mutuelle et assujetti aux assurances sociales bénéficie, le moment venu, de deux pensions de retraite. En tout état de cause, tout salarié remplissant les conditions prescrites à l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 5 avril 1928, sera affilié obligatoirement aux assurances sociales et devra effectuer les versements prévus à l'article 2, paragraphe 1er, de ladite loi.

Retraites mutuelles de la loi du 4 août 1923. Bénéfice. Conditions à remplir.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2934 :

5392. — M. Charles Pomaret *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si, pour bénéficier des dispositions de la*

loi du 4 août 1923 instituant les retraites mutuelles au profit des anciens combattants, ces derniers sont tenus, comme semble l'indiquer le texte de la loi susvisée, de constituer une société mutuelle de retraite composée exclusivement d'anciens combattants ou si ceux-ci ont la faculté de s'adresser individuellement à toutes sociétés de secours mutuels existantes ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (Question du 25 juillet 1929.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 4 août 1923, le bénéfice de la subvention exceptionnelle de l'Etat est réservé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, aux veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France au cours de la guerre se constituant une retraite par l'intermédiaire d'une société qui serait exclusivement composée des catégories de membres ci-dessus ou qui aurait organisé, au profit de ses membres participants, une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du décret du 15 avril 1924. Les membres des sociétés ne réunissant pas l'une ou l'autre de ces conditions n'auraient pas droit aux avantages prévus par la loi du 4 août 1923

Assurés aux retraites ouvrières.

Retraites ouvrières. Pension. Liquidation. Assurances sociales. Non-immatriculation.

Du *J. O.*, 21 juin 1929, Débats parl., Sénat, p. 538 :

9382. — M. Bouvart, *sénateur, demande à* M. le ministre du Travail *si un assuré obligatoire aux retraites ouvrières, âgé de cinquante-neuf ans et un mois au 20 mai 1929, qui vient de demander la liquidation de sa pension-retraite et qui, salarié avec 13 000 francs environ de gain annuel, sera assujetti obligatoire à la loi des assurances sociales, puisqu'il n'aura pas soixante ans à son application, pourra, comme il en a l'intention, cotiser jusqu'à soixante-cinq ans — tout au moins pendant cinq années, — de façon à bénéficier de la retraite qu'accorde ladite loi, et, dans l'affirmative, s'il pourra jouir de deux pensions de retraite, celle des retraites ouvrières et celle des assurances sociales.* (Question du 23 mai 1929.)

Réponse. — Il résulte de la loi du 5 avril 1928, notamment des articles 3, paragraphes 1er et 2, et 15, paragraphe 4, et du règlement d'administration publique du 30 mars 1929, articles 153 et 154, qu'un assuré obligatoire des retraites ouvrières et paysannes qui a demandé la liquidation de sa retraite, même par anticipation, cesse de ce fait de pouvoir être immatriculé dans l'assurance sociale obligatoire.

Retraites ouvrières. Assuré obligatoire. Age de la retraite non atteint. Assurances sociales. Non-assujettissement. Situation.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2931 :

4966. — M. Joseph Denais *demande à* M. le ministre du Travail *quels seront les droits d'un assuré obligatoire de la loi des retraites ouvrières qui a régulièrement versé ses cotisations depuis 1910, mais qui n'a pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier de la retraite et qui ne remplit pas actuellement les conditions requises pour être immatriculé à l'assurance sociale, ni comme assuré obligatoire, ni comme assuré facultatif.* (Question du 28 juin 1929.)

Réponse. — Les assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 ne remplissant pas, à la date du 5 février 1930, les conditions prévues pour être immatriculés dans les assurances sociales et n'ayant pas droit à la liquidation de leur retraite ouvrière, conserveront le bénéfice des rentes éventuelles acquises par leurs versements. Au cas où ils se trouveraient momentanément susceptibles de bénéficier de la loi sur les assurances sociales, ils auraient le droit, en outre, à la rente résultant des versements opérés à leur compte individuel d'assurance vieillesse au titre des assurances sociales. Les assurés facultatifs des retraites ouvrières auront droit, en sus, conformément à l'article 48 de la loi du 5 avril 1928, s'ils ont été inscrits avec droit au régime transitoire, au versement à leur compte d'assurance du capital représentatif de la portion de bonification ou d'allocation acquise par eux à l'âge accompli à la date de mise en vigueur des assurances sociales.

Ouvriers mineurs.

Absence de droit à pension. Changement de profession. Coordination du régime des retraites et de l'assurance.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2932 :

4968. — M. Desoblin *expose à* M. le ministre du Travail *que des milliers d'anciens ouvriers mineurs ont quitté la mine avant d'avoir accompli quinze années de service effectif à la mine, après avoir effectué, conformément aux lois subséquentes sur les retraites des ouvriers mineurs, des versements correspondant à leur temps de présence, et demande : 1° quelle va être la situation des intéressés lors de l'application de la loi sur les assurances sociales ; 2° s'ils pourront transférer le montant de ces versements aux caisses des assurances sociales et bénéficier du nombre des années de versements.* (Question du 28 juin 1929.)

Réponse. — 1° Tous les salariés qui rempliront, à la date du 5 février 1930, les conditions prévues par la loi du 5 avril 1928 pour être immatriculés dans les assurances sociales seront assurés, s'ils n'appartiennent pas à cette date à une des catégories professionnelles qui, en vertu de l'article 49 de ladite loi, restent soumises aux dispositions des lois et règlements les régissant à l'égard des risques couverts par les assurances sociales ; tel sera le cas des anciens ouvriers mineurs non retraités ; 2° les intéressés conserveront, en tout état de cause, le bénéfice des rentes éventuelles inscrites à leur compte individuel ouvert soit à la caisse nationale des retraites, soit à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. Ces rentes s'ajouteront à la retraite à laquelle pourront prétendre les titulaires au titre des assurances sociales. Il appartiendra à la loi spéciale prévue à l'article 49 susvisé de fixer les règles de coordination du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs avec le régime des assurances sociales et de déterminer le mode de liquidation des droits des salariés qui passeront d'un régime à l'autre avant d'avoir droit à pension.

Professeurs de l'enseignement libre.

Etablissements secondaires libres. Professeurs. Laïcs et ecclésiastiques. Assurés obligatoires.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2932 :

5212. — M. Louis Rolland *demande à* M. le ministre du Travail : *1° si les professeurs d'un établissement secondaire libre, rémunérés pour leurs fonctions par la direction de l'établissement, rentrent parmi les salariés affiliés obligatoirement aux assurances sociales, en vertu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1928 ; 2° en cas d'affirmative, si la même solution s'applique à des ecclésiastiques, professeurs de l'enseignement secondaire libre, payés par le directeur de l'établissement où ils enseignent, mais susceptibles d'être déplacés par l'évêque et d'être appelés par lui à un poste de curé ou de vicaire.* (Question du 11 juillet 1929.)

Réponse. — 1° Les professeurs d'un établissement d'enseignement secondaire libre sont assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1928, à condition toutefois de justifier d'un salaire inférieur aux salaires limites fixés à l'article 1er, paragraphe 2, de ladite loi ; 2° la même solution semble devoir être appliquée, sous réserve de décisions judiciaires à intervenir, aux ecclésiastiques, professeurs de l'enseignement libre, pendant toute la durée de leur professorat.

Situations particulières diverses.

Rémunération annuelle. Détermination. Salaire individuel. Salaire familial.

Du *J. O.*, 17 juil. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2574 :

4757. — M. Mistral *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si, dans un ménage ayant d'autres revenus que le salaire, mais où le mari et la femme seraient salariés par une entreprise quelconque, le premier pour* 12 000 *francs et le second pour* 8 000 *francs, les époux sont soumis à l'assurance individuelle et obligatoire* ; 2° *si, le salaire familial atteignant* 20 000 *francs, ils peuvent demander l'assurance facultative.* (Question du 18 juin 1929.)

Réponse. — 1° Affirmative ; 2° négative.

Rémunération annuelle. Détermination. Revenus autres que le salaire.

Du *J. O.*, 17 juil. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2574 :

4758. — M. Mistral *demande à* M. le ministre du Travail *si une personne ayant* 12 000 *francs de salaire, mais étant déclarée pour* 18 000 *francs, parce que ayant* 6 000 *francs de pension ou autres revenus et n'ayant d'autre charge que celle de son conjoint, peut demander à être assurée facultativement.* (Question du 18 juin 1929.)

Réponse. — Les revenus autres que le salaire n'entrant pas en compte pour la détermination de la rémunération annuelle, le salarié considéré devra être inscrit comme assuré obligatoire.

Influence exercée sur la situation d'un conjoint, assuré obligatoire, et de ses enfants par l'exercice de fonctions publiques par l'autre conjoint.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2932 :

5032. — M. Autrand *demande* à M. le ministre du Travail : 1° *si un assuré obligatoire, marié à une femme salariée de l'Etat, exclue du bénéfice de la loi* (*art.* 49), *ouvre droit aux prestations en nature* (*maladie, art.* 4, § 1er) : a) *pour sa femme* ; b) *pour ses enfants* ; 2° *si une femme, assurée obligatoire, mariée à un salarié de l'Etat, exclu du bénéfice de la loi* (*art.* 49), *ouvre droit aux prestations en nature* (*maladie, art.* 4, § 1er) : a) *pour son mari* ; b) *pour ses enfants.* (Question du 2 juillet 1929.)

Réponse. — Il appartiendra à la loi de coordination prévue au paragraphe 2 de l'article 49 de la loi sur les assurances sociales de déterminer les conditions dans lesquelles le conjoint qui bénéficiera, comme salarié de l'Etat, d'un régime spécial de retraites, pourra prétendre, du chef de l'autre conjoint, assuré obligatoire, ou de son propre chef, aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Il semble, sous réserve des dispositions de la loi de coordination susvisée et de la jurisprudence éventuelle des tribunaux, qu'aucune disposition de la loi du 5 avril 1928 n'enlève aux enfants non salariés de moins de seize ans d'un assuré obligatoire le droit de bénéficier de prestations en nature de l'assurance-maladie, même lorsque le conjoint de cet assuré n'est pas placé sous le régime des assurances sociales.

Femmes et enfants de commerçants. Salariés. Situation respective.

Du *J. O.*, 26 juil. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2813 :

4984. — M. Delmotte *demande* à M. le ministre du Travail *si les commerçants employant leur femme et leurs enfants comme salariés doivent les faire figurer sur les déclarations d'assurés obligatoires prévues par l'article* 5 *du règlement d'administration publique, ou bien si ces personnes rentrent éventuellement dans la catégorie des assurés facultatifs, si on les considère comme n'étant pas de véritables salariés mais comme étant les membres de la famille d'un patron et qui vivent principalement du produit de leur travail.* (Question du 27 juin 1929.)

Réponse. — Les enfants d'un commerçant, travaillant avec lui, paraissent devoir être immatriculés dans l'assurance obligatoire s'ils reçoivent un salaire effectif et s'ils remplissent par ailleurs les conditions auxquelles est subordonnée cette immatriculation. Il ne semble pas, sous réserve toutefois de la jurisprudence à intervenir, que la femme d'un commerçant, travaillant avec lui, puisse être considérée comme salariée de son mari. Mais elle paraît pouvoir réclamer le bénéfice de l'article 37 de la loi du 5 avril 1928 pour son admission dans l'assurance facultative. La femme non salariée d'un assuré facultatif peut, en tout état de cause, demander, aux termes de l'article 43, paragraphe 4 *a*, de ladite loi, le bénéfice de l'assurance facultative ou celui de l'assurance spéciale définie à cet article.

Assurée obligatoire. Bénéfice de l'art. 4 L. 5. 4. 28 accordé au mari non salarié.

Du *J. O.*, 3 juill. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2381 :

4214. — M. Roulleaux-Dugage *demande à* M. le ministre du Travail *si le bénéfice de l'article* 4 *de la loi du* 5 *avril* 1928 *est accordé au mari non salarié d'une assurée obligatoire si ce mari n'adhère pas à l'assurance facultative bien que remplissant les conditions requises.* (Question du 23 mai 1929.)

Réponse. — Réponse affirmative, puisqu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928, l'assurance-maladie s'applique à l'assuré, son conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans.

Père et mère inscrits à des caisses différentes. Enfants. Prestations en nature. Charge.

Du *J. O.*, 23 oct. 1929, Déb. parl., Sénat, p. 1051 :

9558. — M. Bersez, *sénateur, demande à* M. le ministre du Travail *à quelle caisse doit incomber la charge des prestations nécessitées par les membres non salariés d'une famille lorsque les membres salariés de cette famille sont inscrits à différentes caisses primaires de répartition, mutualistes, syndicales, agricoles*, etc. (Question du 26 juillet 1929.)

Réponse. — Lorsque des enfants non salariés seront susceptibles d'avoir droit aux soins médicaux et pharmaceutiques à la fois du chef de leur père et du chef de leur mère, tous deux assurés, mais affiliés à des caisses différentes, il semble que les deux caisses soient tenues d'assurer ces soins. Mais comme les prestations susvisées ne sauraient être cumulées, il appartiendra auxdites caisses de passer entre elles des conventions en vue de régler les conditions dans lesquelles seront dispensés les soins aux intéressés et sera répartie entre elles la charge correspondante. Des clauses pourront être introduites à cet effet dans les statuts des unions de caisses.

Personnel des hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés. Situation au regard de la loi du 5. 4. 28.

Du *J. O.*, 15 mars 1929, Déb. parl., Chambre, p. 1005 :

3211. — M. Fié *demande* à M. le ministre du Travail : 1° *quelle est la situation du personnel des hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés par rapport à la loi sur les assurances sociales* ; 2° *s'il peut, dans le cas où les statuts ou règlements de retraite lui accorderaient des avantages supérieurs à ceux que prévoit la loi du* 5 *avril* 1928, *refuser d'adhérer à celle-ci* ; 3° *dans le cas contraire, quelle sera sa situation par rapport aux autres assujettis.* (Question du 22 février 1929.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable député comportent une réponse différente suivant que le personnel des hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés, au regard de la loi sur les assurances sociales, bénéficie d'un régime spécial de retraites autorisé dans les conditions de l'ar-

ticle 10 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, ou qu'il se trouve purement et simplement placé sous le régime d'assurance de droit commun, actuellement la loi des retraites ouvrières. Dans le premier cas, les intéressés se trouvent assimilés aux agents des départements et des communes bénéficiaires d'un régime spécial de retraites, et paraissent devoir rester, comme ces derniers, qui sont expressément énumérés à l'article 49 de la loi du 5 avril 1928, sous le régime de retraites qui leur est actuellement applicable. Une loi spéciale devra déterminer, conformément au paragraphe 2 de l'article 49 précité, les règles de la coordination des régimes spéciaux applicables aux personnels susvisés avec le régime général d'assurances sociales pour les divers risques garantis par la loi du 5 avril 1928. Dans le second cas, le régime des assurances sociales, se substituant à celui des retraites ouvrières, deviendra applicable aux employés et agents des établissements hospitaliers qui rentreront dans la catégorie des assurés obligatoires visés par la loi du 5 avril 1928.

Ecole maternelle. Femme de service. Secours communaux. Régime spécial.

Du *J. O.*, 1er oct. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2957 :

5847. — M. Guilhaumon *expose* à M. le ministre du Travail *qu'une femme de service, dans une école maternelle d'une grande ville, rémunérée sur les fonds communaux, jouit des avantages accordés aux autres salariés communaux en cas de maladie, mais est astreinte à se constituer une pension par versements faits à la caisse de retraites ouvrières et paysannes* (loi du 5 avril 1910) ; *et demande si elle est exclue (en vertu de l'article 49) des avantages qu'accorde la loi du 5 avril 1928, ou bien au contraire si, en qualité de bénéficiaire de la première loi précitée, elle peut se réclamer de la qualité d'assurée obligatoire en application de la deuxième loi.* (Question du 31 juillet 1929.)

Réponse. — Le personnel dont il s'agit, dès l'instant qu'il bénéficie en vertu du contrat de travail de tout ou partie des avantages prévus par la loi sur les assurances sociales, se trouvera régi par l'article 49 de la loi du 5 avril 1928. La situation de ce personnel au regard de ladite loi devra être réglée par la loi de coordination visée au paragraphe 2 de l'article 49 précité.

Français occupé par un Français à l'étranger. Bénéfice de l'assurance. Silence de la loi.

Du *J. O.*, 3 juill. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2381 :

4612. — M. Joseph Denais *demande* à M. le ministre du Travail *dans quelle situation se trouve, au regard de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, un Français qui, soit pendant plusieurs années, soit pendant huit à dix mois chaque année, travaille hors de France pour un employeur français ou étranger.* (Question du 11 juin 1929.)

Réponse. — La loi du 5 avril 1928 ne prévoit aucune disposition permettant aux salariés français, travaillant hors de France pour un employeur ayant ou non le siège de son établissement en France, de bénéficier des assurances sociales.

Travailleurs intermittents. Femmes de ménage. Heures travail. Prestations.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2932 :

4967. — M. Joseph Denais *demande* à M. le ministre du Travail : 1° *si des salariés intermittents (cultivateurs travaillant pour le compte de voisins, femmes de ménage, etc.), qui ne souscriront pas à l'assurance facultative, seront astreints (ainsi que leurs employeurs) à payer la cotisation de 10 % sur le salaire, alors qu'ils travaillent comme salariés pendant moins de 120 jours par an ;* 2° *si une mère de famille allant faire des ménages pendant une heure ou deux par jour, et dont la cotisation, par conséquent, sera très minime, bénéficiera des mêmes avantages, notamment au point de vue des frais médicaux et pharmaceutiques, des secours de maternité, de la prime d'allaitement, de la pension d'invalidité ou de vieillesse, que les femmes de ménage travaillant huit heures par jour.* (Question du 28 juin 1929.)

Réponse. — 1° Les travailleurs intermittents inscrits ou non dans l'assurance facultative, et travaillant comme salariés moins de 120 jours par an, seront soumis, comme leurs employeurs, aux obligations de la loi du 5 avril 1928, pendant les périodes de salariat. S'ils participent à l'assurance facultative ou à l'assurance spéciale aux femmes non salariées des assurés, les contributions ouvrières et patronales correspondant aux journées de travail salarié viendront en déduction des cotisations dues pour ces assurances ; 2° Les femmes de ménage, même travaillant une heure ou deux par jour, inscrites dans l'assurance obligatoire, bénéficieront comme telles des diverses prestations de l'assurance sous réserve de justifier du nombre de cotisations journalières exigées par la loi pour l'attribution de chaque prestation ; mais, en ce qui concerne les prestations proportionnelles du salaire, elles n'auront ou n'ouvriront droit qu'aux indemnités, allocations ou pensions correspondant au salaire moyen défini pour chaque assurance par la loi du 5 avril 1928. Bien entendu, ces renseignements sont donnés sous réserve de la jurisprudence des tribunaux.

Chefs des services des retraites ouvrières. Affectation future sous le régime des assurances sociales.

Du *J. O.*, 10 sept. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2932 :

5033. — M. Lucien Besset *demande* à M. le ministre du Travail *à quel emploi seront affectés, à partir du 5 février 1930, les chefs actuels des services des retraites ouvrières, lorsque la loi sur les assurances sociales se substituera à celle sur les retraites ouvrières et paysannes.* (Question du 2 juillet 1929.)

Réponse. — Le règlement général d'administration publique du 30 mars 1929 (art. 333) prévoit que les agents des services des retraites ouvrières et paysannes seront intégrés dans les cadres du personnel des offices départementaux et interdépartementaux des assurances sociales. Le décret qui doit fixer les conditions de cette intégration interviendra prochainement.

Outre les textes qu'on a lus plus haut, nous en signalerons encore deux tout récents : le premier est une proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre le 13 décembre dernier par M. Etienne Antonelli et 98 de ses collègues, et qui tend « à instituer un régime spécial provisoire pour les assurés obligatoires des professions agricoles et les assurés facultatifs des assurances sociales » ; le second est une proposition de résolution, déposée sur le bureau de la Chambre le 16 décembre par M. Georges Bureau et 7 de ses collègues, et qui invite le Gouvernement à présenter un projet de loi tendant à réaliser une entente avec les organisations mutualistes et avec les fédérations sanitaires, en vue de diminuer les charges énormes qui résulteraient de l'application de la loi, et de créer des ordres de médecins, pharmaciens, dentistes, etc., qui seraient chargés d'habiliter les praticiens admis à donner des soins.

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 16 novembre 1929.

France. — D. (min. Just.) fixant les nouveaux traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (*J. O.*, 22. 12. 29).

Dimanche 1er décembre.

Saint-Siège. — Audience des membres des conseils paroissiaux de Rome et des dirigeants des assoc. cath. ; S. S. Pie XI dénonce le livre *Date a Cesare*, de M. Mario Missiroli, et les articles élogieux qui lui ont été consacrés, ainsi que l'impossibilité où est la presse cath. en Italie de défendre les droits du Saint-Siège.

France. — L. relative au commerce des blés (*J. O.*, 4. 12. 29).

— *Paris :* A l'Arc de Triomphe, hommage des anciens combattants à la mémoire de Georges Clemenceau. — M. Georges Rivollet, secrét. gén. de l'Union nat. des mutilés et réformés, est élu secrét. gén. de la Conféd. gén. des anc. combattants.

Allemagne. — *Freising :* Discours du Dr Heinrich Held, min. prés. de Bavière, sur l'importance de l'action polit. des catholiques ; il flétrit les calomnies de Ludendorff contre les catholiques.

Etats-Unis. — *Onley* (Virginie) : Un train d'excursion déraille ; 10 morts, 17 blessés gravement.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Remaniement de sous-secrétaires d'Etat dans le cabinet travailliste. — Lord Charles Bledisloe (anciennement sir Charles Bathurst, né le 21. 9. 67, ét. à Eton et Oxford, m. de la Chambre des Communes, 1910-18, min. de l'Agriculture dans le cabinet Baldwin, secrét. parlementaire du ministère du Ravitaillement, 1916-17, contrôleur du sucre, 1917-19, élevé à la pairie, 1918, prés. de nombreuses assoc. d'agric. et d'élevage, auteur de plusieurs ouvrages sur l'agriculture), est nommé gouverneur de la Nouvelle-Zélande, en remplacement de Sir Charles Fergusson, dont le mandat expire en 1930.

Pays-Bas. — *Wassenaar :* Mort du Dr G. A. J. Hazeu, né à Amsterdam le 22. 8. 70, ét. à Arnhem, Leyde, fit sa thèse de doctorat sur la *Contribution à la connaissance du théâtre javanais*, 30. 1. 97 ; prof. de javanais au gymnase Guillaume III aux Indes, 1897-1903, conseiller-adjoint 1903, cons. des affaires indigènes et arabes, janvier 1907, directeur de l'Instruction et des Cultes, 1910, commiss. du Gouvern. pour les affaires indigènes, 1910-20, en retraite, prof. de littér. javanaise à Leyde, 1920-28 ; auteur, notamment, du texte critique du Code juridique *Popakom Tjirebon* et d'un *Dictionnaire de la langue de Goya.*

Yougoslavie. — Fêtes du 11e anniversaire de la fondation du royaume.

Lundi 2 décembre.

France. — *Paris :* M. Charles Nicolle est élu m. de l'Acad. des Sciences (*D. C.*, t. 18, 253, et t. 20, 892), en remplacement de Ch. Depéret, décédé le 17. 5. 29. — Mort du Dr Bobo, né à Cap Haïtien, âgé de 56 ans, ét. à Paris, docteur en droit et en médecine, min. de l'Int. de la République haïtienne, prés. de Haïti, 1915, il refuse la tutelle d'un envoyé de Washington et doit quitter le pays, s'installe à Kingstown.

Allemagne. — *Eydtkuhnen :* Arrivée du premier convoi de paysans allemands, mennonistes, qui par milliers attendent à Moscou la permission de quitter la Russie.

Australie. — Elections dans l'Etat de Victoria ; gain des travaillistes.

Autriche. — *Vienne :* Mort d'Emmanuel de Singer, âgé de 83 ans, propriétaire du *Neue Wiener Tagblatt*, avec ses frères Wilhelm et Julius ; dirigea la partie parlementaire, Israélite, créé baron par l'empereur François-Joseph.

Chine. — *Nankin :* La France, l'Angleterre et les Etats-Unis remettent au Gouvernement chinois une note rappelant les obligations du pacte Kellogg ; une note quasi identique est remise à Moscou au Gouvern. russe ; le 3 déc., note de l'Italie aux deux adversaires ; réponse de la Russie aux Etats-Unis, elle s'étonne que les Etats-Unis, en l'absence de relations officielles, trouvent possible d'adresser à l'U. R. S. S. des conseils et des avis ; réponse aux autres Puissances par une fin de non-recevoir.

Inde. — *Nagpour :* Le conseil des Trade-Unions hindoues, dans sa 10e réunion annuelle, vote plusieurs résolutions : préconise la condamnation de la récente déclaration du vice-roi sur la Constitution de l'Inde, recommande la complète indépendance de l'Inde et l'établissement d'une république des travailleurs.

Suisse. — *Berne :* M. Paul Graber, socialiste (Neuchâtel), est élu prés. du Conseil national, et M. Messier, conservateur (Saint-Gall), est élu prés. du Conseil des Etats.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Echange des ratificat. du protocole additionnel de la convention additionnelle complétant le traité de commerce italo-tchécoslov. du 1. 3. 24.

Mardi 3 décembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat., à titre provisoire, d'une disposition modifiant le *modus vivendi* franco-turc du 29. 8. 29 (*J. O.*, 15. 12. 29).

Allemagne. — *Berlin :* Scission au sein du parti national-allemand présidé par M. Hugenberg (*D. C.*, t. 20, 889) ; douze députés démissionnent de la fraction nationaliste au Reichstag et du parti à la suite de la décision du comité directeur d'expulser les trois députés qui s'étaient publiquement prononcés contre l'art. 4 de la loi sur le plan Young.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort du peintre Robert Reid, né à Stockbridge (Massachusetts) en 1862, ét. à Boston et en France ; exécuta les fresques de l'exposition de Chicago, 1893, de la bibliothèque du congrès à Washington, de la Cour d'appel de New-York, de nombreux monuments et églises.

— *Washington :* Deuxième session du 71e congrès ; message du prés. Hoover : le pacte Briand-Kellogg, l'adhésion à la Cour de La Haye, la conférence navale, la situation financière et économique, la prohibition.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. Herbert Smith donne sa démission de prés. de la Fédérat. internat. des mineurs.

— *Tamworth :* Sir Arthur Herbert Drummond Ramsay Steel-Maitland, conservateur, anc. min. du Travail, est élu député par 24 495 contre 12 759 à M. George Horwill, travailliste, en remplacement de Sir Edward Iliffe, démissionnaire.

Italie. — *Rome :* Mort du prof. Giovanni Mingazzini, né à Ancône, en 1859, créa une école neuro-psychiatrique, un laboratoire d'anatomie et d'histopathologie, directeur de l'hôpital d'aliénés provincial de Rome, prof. à la Faculté de médecine, auteur de volumes sur l'anatomie clinique.

Mercredi 4 décembre.

France. — *Paris :* M. Garcin, prés. de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles, est élu membre non résident de l'Acad. d'agriculture. — Le prix Goncourt est attribué à M. Marcel Arland, pour son roman *L'ordre* (né à Varennes le 5. 7. 99, auteur de *Terres étrangères*, 1923 ; *La route obscure*, 1924 ; *Monique*, 1925 ; *Ames en peine*, 1927 ; *Maternité*, 1927 ; *Edith*, 1929 ; *Etapes ; Ou le cœur se partage*, 1928). — Le prix Théophraste-Renaudot est décerné à M. Marcel Aymé (né à Joigny le 28. 3. 1902, auteur de *Aller et retour*, 1927 ; *Les jumeaux du diable*, 1928 ; *La table aux crevés*, 1929). — Le prix *Femina-Vie Heureuse* est attribué à M. Georges Bernanos pour son *La joie* (né à Paris en 1888, ét. au collège de Vaugirard, docteur en droit, directeur de l'*Avant-Garde*, hebdomadaire, à Rouen, auteur de *Sous le soleil de Satan ; Imposture*).

Allemagne. — *Berlin :* Le min. du trav. du Reich, Rudolf C. L. G. Wissell (né à Goettingen le 8. 3. 69, ét. à Bremen, m. du Reichstag depuis 1918, min. de l'Economie du Reich de janv. à juill. 1919, min. du travail depuis le 28. 6. 28, *D. C.*, t. 19, 893) déclare valide l'arbitr. prononcé le 30 nov. à propos de la grève dans l'industrie houillère de l'Allemagne centrale.

Belgique. — *Bruxelles :* M. Henri Jaspar forme le nouveau ministère, composé des membres du cabinet démissionnaire.

CHINE. — *Nankin :* Remise de la réponse du Gouvernement à la France, à l'Angleterre et aux Etats-Unis ; il fait confiance au pacte Briand-Kellogg.

COLOMBIE — *Bogota :* Signat. d'un traité sur la question d'extradition entre la Colombie et l'Angleterre.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Mort de James Noonan, président de la Fédération américaine du travail.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Chambre des Lords adopte par 43 contre 21 une motion déposée par Lord Birkenhead (*D. C.*, t. 18, 1088) déclarant que la reconnaissance diplomatique du Gouvernement des Soviets était en ce moment chose indésirable.

LETTONIE. — *Riga :* Arrestation de tous les membres du comité central du parti communiste letton.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Le Gouvernement reprend les relations diplomat. avec le Mexique, interrompues depuis plusieurs années.

Jeudi 5 décembre.

SAINT-SIÈGE. — Les souverains italiens, accompagnés de M. Dino Grandi, min. des Aff. étr., sont reçus solennellement pour la première fois par S. S. Pie XI.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23. 2. 28 entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 28. 3. 29 (*J. O.*, 8. 12. 29).

— *Paris :* Clôture de la première conférence internat. pour le traitement des étrangers sous les auspices de la S. D. N. (5 nov.-5 déc.) ; signat. d'un protocole déclarant que les délégués des Gouvernements représentés à la conférence constatent la nécessité d'une deuxième session pour mettre au point les questions qui méritent un nouvel examen. — 3e conférence internat. pour l'abolition des restrictions à l'importat. et à l'exportat. (5-20 déc.) sous la présidence de M. Ed. H. Colijn (*D. C.*, t. 18, 950) ; 18 Etats sont représentés ; 15 Etats signent le protocole mettant en vigueur la convention conclue le 8. 11. 27 sous les auspices de la S. D. N. pour abolir le régime des prohibitions.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Memorandum du Dr Hjalmar Schacht (*D. C.*, t. 20, 702), directeur de la Reichsbank, critiquant les négociat. en cours relativement au plan Young et la politique financière du Reich ; le 6 déc., le cabinet du Reich exprime l'étonnement que provoque cette publication. — Le Dr Bruening (né à Munster le 26. 11. 85, ét. à Munich, Strasbourg et Bonn, m. du Reichstag depuis 1924) est nommé prés. de la fraction du Centre au Reichstag, par suite de la nomination de M. Adam Stegerwald (*D. C.*, t. 16, 613 et t. 21, 1151), au min. des Transports le 11. 4. 29.

HAÏTI. — *Port-au-Prince :* Proclamat. de la loi martiale, à la suite des grèves provoquées par les impôts sur l'alcool et le tabac et de l'agitation nationaliste contre le prés. Louis Borno, élu contrairement aux statuts constitutionnels et maintenu au pouvoir avec l'aide du général John H. Russel, haut commissaire des Etats-Unis ; le Gouvernement des Etats-Unis envoie des bâtiments de guerre.

ITALIE. — *Rome :* *L'Impero*, organe extrémiste fasciste, suspend sa publication.

POLOGNE. — *Varsovie :* Ouverture de la Diète par le prés. J. Daszynski, abstention des membres du Gouvernement.

SUÈDE. — *Stockholm :* Mort du peintre G. Oscar Bjoerck, né en 1860, prof., vice-prés. de l'Acad. des beaux-arts.

Vendredi 6 décembre.

SAINT-SIÈGE. — Discours adressé par S. S. Pie XI aux procureurs généraux et aux délégués des Ordres et Congrégations missionnaires de toutes les nations : le nationalisme est un véritable fléau et une malédiction dans l'œuvre des missionnaires.

FRANCE. — *Paris :* M. Gabriel Millet est élu m. de l'Académie des inscriptions et b.-l. (né à Saint-Louis, Sénégal, en 1867, anc. membre de l'Ecole fr. d'Athènes, prof. de l'histoire de l'art, et spécialement de l'art chrétien et byzantin, au Collège de France et directeur d'études à l'Ecole des hautes études ; collabora à l'*Histoire de l'art*, de M. André Michel ; auteur de : *L'Asie Mineure, nouveau domaine de l'histoire de l'art ; Le monastère de Daphné ; Recueil d'inscriptions chrétiennes de l'Athos ; Inscriptions byzantines de Mistra ; L'ancien art serbe ; La Serbie glorieuse ; L'iconographie de l'Evangile ; L'école grecque dans l'architecture byzantine*) en remplacement de Gustave Schlumberger, décédé le 9. 5. 29.

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Patrick J. Hurley, âgé de 46 ans, adjoint du secrét. de la guerre, est nommé secrét. d'Etat à la guerre, en remplacement de James W. Good, décédé le 18. 11. 29.

POLOGNE. — *Varsovie :* La Diète, par 240 voix contre 120, adopte une motion de défiance contre le Gouvernement.

SUISSE. — *Berne :* Le Conseil des Etats ratifie la convention d'établissement et de commerce conclue le 10. 6. 29 entre la Suisse et l'Albanie.

Samedi 7 décembre.

SAINT-SIÈGE. — Le prince héritier Humbert et les princesses royales Giovanna et Maria rendent visite à S. S. Pie XI.

FRANCE. — *Ouessant :* Au large de la ville, le steamer italien *Chieri*, de Naples, sombre ; 34 morts.

— *Paris :* le peintre André Devambez (né à Paris en 1867, élève de Benjamin Constant, de Gabriel Guay et de Jules Lefebvre, portraitiste, auteur de *Conversion de Marie-Madeleine ; La pensée aux absents*), est élu m. de l'Acad. des beaux-arts, section de peinture, en remplacement d'Henri Gervex, décédé le 6. 6. 29.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Conseil national adopte le projet de réforme de la Constitution.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* M. Lasdin, min. de Lettonie, présente ses lettres de créance au roi Albert Ier.

ESTHONIE. — *Reval :* 2e conférence économique balte (7-8 déc.), 120 délégués des groupes nationaux esthonien, letton et lithuanien y assistent, sous la présid. de M. Joakim Puhk, président du groupe national esthonien ; les industriels et les commerçants doivent tendre leurs efforts vers une politique douanière commune, vers l'unificat. de la législat. sociale et vers l'unificat. du statut légal des entreprises commerciales et du système fiscal qui leur est appliqué.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de Sir Charles Monro, né le 15. 6. 60, entra dans l'armée, 1879, capitaine, 1889, dans le Sud-Africain, 1899-1900, lieut. gén., 1905, commande le 1er corps d'armée, 1915-16, aux Indes, 1916-20, général, 1917, gouverneur et commandant en chef de Gibraltar, sept. 1923.

ITALIE. — *Rome :* M. Barend Jagoius Pienaar, ambass. de l'Union sud-africaine, présente ses lettres de créance au roi Victor-Emmanuel.

POLOGNE. — *Varsovie :* Démission du cabinet Casimir Switalski.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. Frantisek Udrzal (né en 1866, m. du Reichsrat autrichien, 1897-1918, vice-prés. du Reichsrat, 1918, m. de la Diète de Bohème jusqu'à sa dissolution en 1913, m. de l'Assemblée constituante de Tchécoslovaquie, 1918, député, 1920, min. de la Défense nationale, sept. 1921-nov. 1925, et depuis le 12. 10. 26, du parti agraire) constitue un cabinet de concorde nationale.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le roi Alexandre Ier signe la nouvelle loi sur l'enseignement primaire supérieur et sur l'enseign. primaire.

Dimanche 8 décembre.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret concernant le martyre des vénérables Thomas Hemerford, prêtre séculier, Jean Roberts, prêtre bénédictin, Robert Soutwell, prêtre jésuite, Philippe Howard, comte de Arundel, et de 132 autres serviteurs de Dieu mis à mort en Angleterre en haine de la foi.

FRANCE. — *Châteaudun :* Au scrutin de ballottage, M. Jules Milton, radical-soc., est élu député, en remplacement d'Emile Peigné, décédé le 18. 9. 29.

ALLEMAGNE. — Elections communales en Thuringe et dans le Palatinat ; élections à la Diète de Thuringe ; gains du parti socialiste national au détriment des nationaux allemands et des communistes.

— *Berlin :* Conférence juridique internat. (8-12 déc.) ; elle réunit de nombreux juristes de gauche et dénonce les tendances de plus en plus réactionnaires du droit répressif actuel et de la pratique judiciaire et policière dans les divers pays.

CHINE. — Le vapeur anglais *Haiching*, allant de Sivatow à Hong-Kong, est attaqué par des pirates ; 72 morts.

ITALIE. — *Rome :* Mort du Dr José Vicente Concha, ambass. de la Colombie près le Saint-Siège depuis le 6. 10. 27, anc. prés. de la République de Colombie.

POLOGNE. — Elections municipales en Haute-Silésie ; les listes allemandes perdent des voix.

Lundi 9 décembre

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Mgr Eugenio Pacelli, nonce apost. (*D. C.*, t. 22, 1223), remet ses lettres de rappel au prés. maréchal Hindenburg.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Auckland :* Mort de Mgr Henry-Guillaume Cleary, né à Gleuranny Wexford, dioc. de Ferns, le 15. 1. 62, ét. à Maynooth, à St-Sulpice à Paris et à l'Apollinaire à Rome, parti pour l'Australie, 1888, le plus grand journaliste de l'Australasie, élu év. d'Auckland le 9. 6. 10, médaillé du Mérite brit., 1919.

SUISSE. — *Berne :* Négociations (9-10 déc.) entre les délégués français et suisses au sujet des zones franches de la Hte-Savoie et du pays de Gex.

— *Genève :* M. Jay Pierrepont Moffat, chargé d'affaires des Etats-Unis à Berne, signe les trois protocoles relatifs à la Cour perm. de justice internat. (le statut du 16. 12. 20, le protocole revisé le 14. 9. 29 et le protocole d'adhésion avec les réserves de la formule Elihu Root du 14. 9. 29).

Mardi 10 décembre

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) nommant ambass. à Bruxelles le comte de Peretti de La Rocca, qui était ambass. à Madrid depuis le 22. 12. 24 ; M. Corbin, directeur des affaires polit. et commerciales, est nommé ambass. à Madrid ; M. le comte Damien J.-A. de Martel, ambass. à Pékin depuis le 17. 1. 25, est nommé ambass. au Japon ; M. Henri A. Wilden, ambass. à Téhéran depuis le 19. 1. 28, est nommé ambass. à Pékin.

— *Nice-Cimiez :* Mort de Sir Henry Cosmo (Orme) Bonsor, né le 2. 9. 48, ét. à Eton, dir. de la Banque d'Angleterre depuis 1885, m. du Parlement anglais, conservateur, 1885-1900, créé baron en 1925.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Conseil fédéral adopte les lois constitutionelles votées le 7 déc. par le Conseil national.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Lecture de la déclarat. minist. à la Chambre et au Sénat : négociat. internat., grands travaux intérieurs à engager, problème des langues.

— *Namur :* Un train ouvrier allant de Schaerbeek à Arlon s'emballe et déraille ; 10 morts, 55 blessés.

GRÈCE. — *Athènes :* L'amiral Paul Coundouriotis, prés. de la République depuis le 24. 8. 26, démissionne pour raison de santé (*D. C.*, t. 17, 1339).

ITALIE. — *Rome :* Mort de Mgr Angelo Mariani, camérier secret, 29. 8. 1903, prélat de S. S., 20. 11. 1906, avocat consistorial élu, 29. 1. 1906, consulteur de la Comm. de codific. du droit canon, 1909, promoteur de la foi, 30. 6. 15, chan. de Latran, mars 1916, secrét. des Rites, 5. 1. 26.

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Ridder van Rappard, min. des Pays-Bas, présente ses lettres de créance au Conseil de régence.

SUÈDE. — *Stockholm :* Le roi Gustave V remet aux 7 lauréats désignés le 31 oct. et le 12 nov. les médailles, les diplômes et les prix de la fondation Nobel (*D. C.*, t. 22, 1147 et 1271).

YOUGOSLAVIE. — *Zagreb :* Arrestation pour abus de confiance de M. Rodavetz, dir. de la Banque coopérative croate, anc. prés. du parti de M. Stephan Raditch.

Vendredi 11 décembre

ALLEMAGNE. — *Bonn :* Mort de Mgr Joseph Felten, né à Düren le 9. 2. 51, ét. à Bonn, Münster, Louvain, prof. de théologie à Ushaw (Angl.) pendant le Kulturkampf, 1877, prof. extraord. d'exégèse à l'Université de Bonn, 1888, prof. ord., 1892, prés. de la Ligue St-Charles Borromée, 1892-1928, fonde le Buecherwelt, 1903, l'école pour bibliothécaires, 1921 ; auteur de *Gregor IX*, 1886 ; *Robert Grosseteste, Bischof von Lincoln*, 1887 ; *Die Gruendung und Taetigkeit des Vereins vom H. Karl Borromaeus*, 1895 ; *Neutestamentische Zeitgeschichte*, 2 vol. 1910.

AUSTRALIE. — *Melbourne :* L'Assemblée de l'Etat de Victoria vote par 36 contre 28 une motion de méfiance déposée par les travaillistes vis-à-vis du Gouvernement nationaliste de Sir William Macpherson, qui remet sa démission au gouverneur.

CUBA. — *La Havane :* Le Sénat ratifie à l'unanimité le traité de commerce franco-cubain signé à Paris le 6. 11. 29.

ETATS-UNIS. — *Auburn :* Mutinerie dans la colonie pénitentiaire ; 12 morts.

IRLANDE. — *Newmarket-sur-le-Fergus*, château de Dromoland : Mort de Lucius William O'Brien, 15e baron et Lord d'Inchiquin, né à Bishops Waltham (Angl.) le 21. 6. 64, ét. à Eton, dans l'armée de 1885 à 1893, pair représentant l'Irlande depuis 1900.

ITALIE. — *Rome :* M. Degiac Mangacha Wubé, min. d'Ethiopie, présente ses lettres de créance au roi Victor-Emmanuel III. — Visite de M. Bourof, min. des Aff. étr. de Bulgarie, et de M. Vladimir Mollof, min. des Fin. (11-12 déc.) ayant trait à la question des réparat. bulgares proposées par la conférence de Paris ; entretiens avec le min. des Aff. étr. de Paris, 14-16 déc. ; entretiens à Londres, 17-20 déc.

Jeudi 12 décembre

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Dr Ernst D. Oberfohren (né à Duempten le 15. 3. 81, ét. à Berlin, Bonn, Kiel, Kattowitz, membre du Reichstag depuis 1920 ; auteur de *Jean Bodin und seine Schule*, 1914 ; *Die Idee der Universal-oekonomie in der franzoesischen wirtschaftlichen Literatur*, 1915 ; *Franzoesische Bestrebungen zur Verdraengung des deutschen Handels*, 1916 ; *Die Lebensmittelversehung der Stadt Kiel in den 3 ersten Kriegsjahren*, 1918) est nommé chef du groupe nationaliste au Reichstag, en remplacement du comte Kuno Fr. V. de Westarp (*D. C.*, t. 18, 704), démissionnaire.

CHINE. — Près de Canton, l'armée nationaliste capture 7 000 hommes du général rebelle Tchang-Fat-Kouei, qui se suicide.

ETATS-UNIS. — *Washington :* La Chambre des représentants adopte par 239 contre 100 la loi portant ratificat. de l'accord Mellon-Bérenger du 29. 4. 26 sur les dettes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Banque d'Angleterre abaisse le taux de son escompte de 5 1/2 à 5 %.

LITUANIE. — *Kovno :* Conférence des évêques du pays ; traite de la question des honoraires distribués au clergé sans passer par les évêques, des écoles confessionnelles transformées en écoles de l'Etat.

PORTUGAL. — *Caparica :* Un chalutier ayant 22 personnes à bord coule ; 11 victimes.

SUISSE. — *Berne :* L'assemblée fédérale élit M. Jean-Marie Musy prés. de la Confédération suisse pour 1930 (né à Albeuve le 10. 4. 76, ét. à Fribourg, Munich, Berlin et Vienne, avocat à Bulle, 1906-10, m. du Grand Conseil, 1911, dir. du Crédit gruyérien, à Bulle, 1911, m. du Conseil d'Etat, 1912, m. du Conseil national, 1914, prononce un réquisitoire célèbre contre la grève générale, 1918, élu au Conseil fédéral, 14. 12. 19, dirige les Finances, 1919-25, prés. de la Confédération, 1925) ; M. Haiberlin est élu vice-prés., MM. Rodolphe Minger et Albert Meyer conseillers fédéraux, en remplacement de M. Karl Scheurer, décédé (*D. C.*, t. 22, 1273) et de M. Robert Haab (*D. C.*, t. 19, 64, et t. 21, 184), démissionnaire.

Vendredi 13 décembre

DANEMARK. — *Copenhague :* Mort de l'explorateur Ole Olufsen, né en 1866, dirigea des expéditions au Pamir, 1896-99, au Soudan, en Tunisie, au Sahara, 1928.

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvernement italien remet au secrétariat S. D. N. l'instrument de ratificat. de la convention et du protocole signés à Genève le 19. 2. 25 à la 2e conférence de l'opium.

Samedi 14 décembre

SAINT-SIÈGE. — Lecture des décrets *de tuto* pour la béatificat. de 136 martyrs anglais, mis à mort, sous les règnes de Henri VIII, d'Elisabeth, de Jacques Ier et de Charles II, de 1537 à 1680, et du martyr écossais Jean Ogilvie.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Dr Ernst Scholz (né à Wiesbaden le 3. 5. 74, ét. à Wiesbaden, Fribourg-en-B. et

Marbourg, maître assesseur, 1901, premier maire de Kassel le 15. 7. 12, m. de la Chambre des seigneurs depuis 1912, premier maire de Charlottenburg depuis le 15. 10. 13, au front de 1914 à 1917, min. des Aff. écon. du Reich de juin 1920 au 26. 10. 21 ; auteur de *Das Reichshypothekenrecht*, 1900 ; *Rechtsbuch für Genossenschaften*, 1908) est élu chef du parti populiste en remplacement de Gustav Stresemann, décédé le 3. 10. 29 (*D. C.*, t. 22, 826). — Formation du groupe chrétien national, composé des députés dissidents du parti nationaliste et des paysans-chrétiens.

— *Dusseldorf :* Réunion du comité directeur de l'Entente internat. de l'acier ; décide la création d'un organisme de répartition des commandes à l'exportation pour les produits principaux ; le tonnage-programme pour le premier trimestre 1930 est fixé sur la base de la réduction déjà décidée pour décembre.

Ceylan. — *Colombo :* Le Conseil législatif accepte à 2 voix de majorité la nouvelle Constitution offerte par le Gouvernement brit. ; elle accorde pour la première fois le suffrage universel à une population asiatique.

Grande-Bretagne. — *Liverpool :* M. D. G. Logan, cons. municipal travailliste, seul candidat au siège laissé vacant par le décès du député T. P. O'Connor, est déclaré élu.

— *Londres :* Mort de l'amiral Sir Henry Jackson (Bradwardine), né à Barnsley le 21. 1. 55, ét. à Chester, Stubbington, entre dans la marine, 1868, capitaine, 1896, attaché naval, 1897-99, contrôleur de la flotte, 1905-08, commande la 6e escadre de croiseurs dans la Méditerranée, 1908-10, chef de l'état-major, 1912-14, premier amiral de la flotte, 1917-19, se retire, 1924 ; il fut le premier à employer la T. S. F. dans la marine de guerre anglaise.

Grèce. — *Athènes :* M. Alexandre Zaïmis (*D. C.*, t. 17, 1339, et t. 18, 440) est élu prés. de la République par 257 voix sur 327 votants.

Hongrie. — *Szolnok :* Quatre des 36 villageoises de Nagyver accusées d'avoir empoisonné leurs maris avec de l'arsenic sont condamnées, l'une à la pendaison, les 3 autres aux travaux forcés à perpétuité.

Luxembourg. — *Luxembourg :* La Chambre vote le projet de stabilisat. de la monnaie luxembourgeoise et le projet sur les stations radioélectriques du grand-duché.

Maroc espagnol. — *Alcazaquivir :* Le vapeur espagnol *Duque-Berbès* s'échoue ; 12 noyés.

Pologne. — *Varsovie :* Rupture des conversations économ. germano-polonaises.

Roumanie. — Les assemblées municipales sont dissoutes ; élections le 25 janvier.

— *Tabusladt :* Un vapeur bulgare coule dans la Mer Noire ; 16 victimes.

Transjordanie. — *Amman :* Le Congrès national transjordanien décide de poursuivre une politique tendant à l'indépendance complète, de travailler à la création d'un Etat arabe fédéral et proteste contre la déclarat. Balfour et contre l'attitude du Gouvernement palestinien à l'égard des Arabes au cours des troubles.

Dimanche 15 décembre.

France. — *Istres :* Les aviateurs Dieudonné Coste et Paul Codos s'attaquent au record de distance en circuit fermé ; ils atterrissent le 17 déc. après 52 heures 34 de vol, ayant parcouru 8 026 km. 800 m. (record).

— *Paris :* A la Sorbonne, célébration du centenaire de la *Revue des Deux Mondes*, sous la présidence de M. P Pierre Marraud, min I. P., et en présence de M. G. Doumergue.

Espagne. — *Séville :* Départ pour l'Amérique du Sud du capitaine français Challe et du colonel uruguayen Larre-Borges sur l'*Avion-Blanc* ; ils capotent dans leur atterrissage à Maracajahu, près de Touros, le 17 déc. ; Challe est légèrement blessé.

Nigéria. — Troubles dans la colonie causés par la faible part attribuée aux indigènes dans les bénéfices réalisés sur les exportat. et par la crainte d'une augmentat. d'impôts (15-16 déc.) ; 15 tués à Opobo, 30 à Uyon, le poste de Quaibo est pillé.

Pologne. — Elections des conseils municipaux dans 11 villes de la Voïvodie silésienne ; recul des listes allemandes.

— *Varsovie :* Le prix annuel de littérature du min. I. P. est attribué au romancier Ferdinand Goetel, prés. du Penclub polonais.

Russie. — *Moscou :* Article de M. Boukharine dans la *Pravda*, qui déclare s'être trompé dans ses appréciations sur la politique léninienne et abjure ses erreurs.

Suisse. — *Berne :* Elections pour le renouvellement de la moitié du Conseil communal ; les socialistes obtiennent la majorité absolue.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Le roi Alexandre Ier signe une loi reconnaissant aux Juifs la liberté complète de leur culte.

— *Zagreb :* Clôture de la conférence des prélats cath. ; examine la situation créée au culte cath. par la nouvelle loi scolaire, le projet de loi réglant le statut de l'Eglise cath. vis-à-vis de l'Etat. — Arrestat. de 11 terroristes qui préparaient une série d'attentats au moyen de machines infernales.

LIVRES REÇUS (1)

Organisation d'un service de caisse et d'un service de portefeuille étranger, par Marcel Caroli. — Un vol. 21 × 14 cm. de 44 pages. Prix : 5 francs. Comité national de l'Organisation française, Paris. 1929.

Services de médecine et d'hygiène industrielles, par le Dr André Salmont. — Une brochure 21 × 14 cm. de 16 pages. Prix : 5 francs. Comité national de l'organisation française, Paris. 1929.

Servir, par Louis Rouzic. — Un vol. 12 × 8 cm. de 224 pages. Prix : 5 francs. Lethielleux, Paris. 1929.

L'imitation de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, par S. Navantès. — Un vol. 19 × 12 cm. de 300 pages. Desclée et de Brouwer, Paris. 1929.

Nature et obligations de l'Etat religieux, par le R. P. Lucien Choupin, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 603 pages. Prix : 25 francs. Beauchesne, Paris. 1929.

L'abbé Lemire, par Jean-Robert et Gabriel Remy. — Un vol. 19 × 12 cm. de 247 pages. Prix : 12 francs. Plon, Paris. 1929.

Ce que tout contribuable doit connaître, par Camille Rosier. — Un vol. 21 × 14 cm. de 550 pages. Prix : 20 francs. Flammarion, Paris. 1929.

Qu'est-ce que les assurances sociales, par Henry Solus. — Un vol. 19 × 12 cm. de 233 pages. Prix : 15 francs. Recueil Sirey, Paris. 1929.

Etude sur le droit international privé soviétique, par A. Stoupnitzky. — Une brochure 25 × 16 de 48 pages. Prix : 8 francs. Recueil Sirey, Paris. 1929.

Les impôts sur les spectacles, par Georges Pillu et Henri Béchet. — Un vol. 25 × 17 cm. de 260 pages. Prix : 30 francs. Dalloz, Paris. 1929.

Libertés modernes et vérité, par Pierre Christian. — Un vol. 18 × 13 cm. de 85 pages. — Editions Doctrine et vérité, 88 *bis*, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris. 1929.

La théorie de la connaissance dans la philosophie de Malebranche, par L. Bridet. — Un vol. 23 × 14 cm. de 366 pages. Prix : 30 francs. Marcel Rivière, Paris. 1929.

L'idée de bonté naturelle chez Jean-Jacques Rousseau, par L. Moreau-Rendu. — Un vol. 23 × 14 cm. de 329 pages. Prix : 30 francs. Marcel Rivière, Paris. 1929.

Le partage de Rome, par Pertinax. — Un vol. 19 × 12 cm. de 310 pages. Prix : 10 francs. Grasset, Paris. 1929.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Tractatus de Ecclesia Christi, par Fr. GÉRARDUS M. PARIS, O. P. — Un vol. 22 × 15 cm. de 250 pages. Prix : 12 lires. Marietti, Turin. 1929.

De Sacramentis. I, par P.-A. SCHEMBRI. — Un vol. 21 × 14 cm. de 172 pages. Prix : 7 lires. Marietti, Turin. 1929.

Epitome theologiae pastoralis. II. de magisterio pastorali, par A.-M. MICHELETTI. — Un vol. 17 × 10 cm. de 352 pages. Prix : 15 lires. Marietti, Turin. 1929.

Recrutement et formation des vocations ecclésiastiques. par J.-M. LAMBERT. — Un vol. 19 × 12 cm. de 43 pages. Prix : 2 francs. Œuvre des prêtres éducateurs, Paris. 1929.

La liturgie nuptiale, par l'abbé A. CROEGAERT. — Un vol. 16 × 10 cm. de 168 pages. Prix : 6 francs. Edition de luxe, 10 francs. Apostolat liturgique, Lophem, Belgique. 1929.

Les expériences de Bertille par C. D'ERVE. — Un vol. 18 × 10 cm. de 200 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1929.

Ce que j'ai vu à Konnersreuth, par M. TARNY. — Un vol. in-16 de 40 pages. Aubanel, Avignon. 1928.

Sous la conduite de Bossuet, par REYNÈS-MONLAUR. — Un vol. 20 × 12 cm. de 170 pages. Plon, Paris. 1929.

Je ne suis pas curieuse... Mais je voudrais bien savoir, par G. DE LA CROIX. — Une brochure 16 × 10 cm. Prix, 2 fr. 75. Aubanel, Avignon. 1929.

La Révérende Mère Raphaële de Jésus, par M. LEPIN. — Un vol. 21 × 13 cm. de 410 pages. Prix, 20 francs. Librairie Saint-Paul, Paris. 1929.

Le Christ-Roi, par Mgr PICARD. — Un vol. 16 × 12 cm. de 193 pages. Prix, 12 francs. Giraudon, Paris. 1929.

Mgr Anger-Billards et Barbey d'Aurevilly, par VICTOR FÉLI. — Un vol 18 × 12 cm. de 140 pages. Prix, 10 francs. Lethielleux, Paris. 1929.

La Vie moderne a ses exigences..., par G. DE LA CROIX. — Une brochure 16 × 10 cm. de 25 pages. Prix, 2 fr. 75. Aubanel, Avignon. 1929.

Le Languedoc Rouge (Toulouse, Albi, Rodez), par ARMAND PRAVIEL. — Un vol. 20 × 16 cm. de 192 pages. B. Arthaud, Grenoble. 1929.

Chartres et la Beauce chartraine, par MARCEL ROBILLARD. — Un vol. 19 × 15 cm. de 148 pages. B. Arthaud, Grenoble. 1929.

Pie XI et la Médecine au service des Missions, par l'abbé BERTINI UGOX. — Un vol. 18 × 11 cm. de 154 p. Prix, 6 francs. Bloud et Gay, Paris. 1929.

Après la Retraite, par P. BASTIDE. — Un vol. 16 × 10 cm. de 50 pages. Prix, 2 fr. 75. Aubanel, Avignon. 1929.

Pour la Moisson divine, par G. DE LA CROIX. — Un vol. 16 × 10 cm. de 25 pages. Prix, 1 fr. 50. Aubanel, Avignon. 1929.

Le Christ dans la Vie chrétienne d'après saint Paul, par F. DUPERRAY. — Un vol. in-12 de 294 pages. Prix, 15 francs. Gabalda, Paris. 1928.

Les tendances actuelles en éducation par Mme MARIE FARGUES. — Un vol. 18 × 11 cm. de 185 pages. Prix, 10 francs. Publications « Lumière », Dijon. 1929.

Qu'est-ce que la vie religieuse ? par le R. P. RAOUL PLUS, S. J. — Un vol. 16 × 12 cm. de 120 pages. Prix, 5 fr. 50. Flammarion, Paris. 1929.

Mères chrétiennes, élevez vos enfants le plus haut possible, par l'abbé H. BOUVIER. — Une brochure 19 × 12 cm. de 40 pages. Prix, 3 francs. Association du Mariage chrétien, Paris. 1929.

Leçons de Droit Naturel. — II. L'Etat ou la Politique, par l'abbé JACQUES LECLERCQ. — Un vol. in-8° de 580 p. Prix, 65 francs. Wesmael-Charlier, Namur, Belgique, 1929.

Pages choisies, par VINCENT FRANCIS. — Un vol. 18-12 cm. de 360 pages. Prix, 15 francs. Arthème Fayard. Paris. 1929.

Le Sacerdoce, par l'abbé FRANCIS MUGNIER. — Un vol. in-18 de 190 pages. Prix, 10 francs. Flammarion, Paris. 1929.

Le bienheureux Claude de la Colombière, par le R. P. MONIER-VINARD. — Un vol. 18 × 11 cm. de 312 pages. Prix, 15 francs. Editions Spes, Paris. 1929.

Les Missions, par Mgr BEAUPIN. — Un vol. 22 × 15 cm. de 55 pages. Prix, 4 fr. 75. Bloud et Gay. Paris. 1929

Saint François de Sales, par Mgr JULIEN. — Un vol. in-16 de 235 pages. Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1929.

Miriam, par M. MARNAS. — Un vol. 18 × 11 cm. de 352 pages. Prix, 15 francs. Librairie académique Perrin, Paris. 1929.

De Poenitentia, par P. CHRÉTIEN. — Un vol. in-8° de 150 pages. Prix, 15 francs. Giraudon, Paris. 1929.

De Pie IX à Pie XI, par GEO LONDON. — Un vol 19 × 12 cm de 188 pages. Prix, 12 francs. Editions des Portiques, 144, avenue des Champs-Elysées, Paris. 1929.

Ce qu'ils font de Jésus ; La vérité de Pâques, par l'abbé CHARLES JOURNET. — Deux tracts de 4 pages. En vente au Courrier de Genève. Prix, 5 centimes chacun. Genève (Suisse). 1929.

Petit office de la Royauté de N.-S. Jésus-Christ, par l'abbé STAINIER. — Un vol. 14 × 19 cm. de 96 pages. Prix, cartonné Vesuvio : 6 francs ; reliure percaline : 8 francs ; reliure imit mouton : 12 francs Editions *Rex*, 48 a, rue Vital Decoster, Louvain. 1929.

Le message de Konnersreuth, par Mgr S. WAITZ. — Un vol. 20 × 14 cm. de 53 pages. Editions Salvator, Mulhouse. 1929.

L'organisation scientifique au service du contentieux. Communication faite le 20 décembre 1928 au Comité national de l'organisation française, par R. SATET — Une brochure 21 × 14 cm. de 18 pages. Prix, 4 francs. En vente au Comité, 44, rue de Rennes, Paris. 1929.

Les origines du syndicalisme chrétien en France. La fondation du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, 1887-1891, par EDOUARD VERDIN. — Un vol. 19 × 12 cm. de 139 pages. Prix, 9 francs. Editions Spes, Paris. 1929.

Jésuites missionnaires. Syrie, Proche Orient, par le R. P. H. CHARLES, S. J. — Un vol. in-8° de 116 pages. Prix, 10 francs. Beauchesne, Paris. 1929.

Notes d'économie politique, par le R. P. ALBERT MULLER, S. J. — Un vol. 23 × 14 cm. de 428 pages. Prix, 18 francs. Editions Spes, Paris. 1929.

Les Constitutions modernes. Europe. I. — Albanie à Grèce, par JOSEPH DELPECH et JULIEN LAFERRIÈRE. — Un vol. 25 × 16 cm. de 670 pages. Sans indication de prix. Librairie du *Recueil Sirey*, Paris. 1928.

La Question romaine. Son histoire et sa solution, par l'abbé JEAN-MARIE LAROCHE. — Une brochure 28 × 19 cm, de 24 pages. Prix, 2 francs. Nouvelle Société anonyme du Pas-de-Calais, Arras. 1929.

Ce que c'est qu'une Eglise, par le chanoine MILLOT. — Un vol. 19 × 12 cm. de 322 pages. Prix : 10 francs. Téqui, Paris. 1929.

Savoir aimer, par FRANÇOIS MEURANT. — Un vol. 19 × 12 cm. de 184 pages. Prix : 10 francs. Publications Lumière, Dijon. 1929.

Sous la garde des anges, par Dom MEUNIER. — Un vol. 19 × 12 cm. de 150 pages. Téqui, Paris. 1929.

Dictionnaire de l'organisation et de la science du travail. — Fiches mensuelles 20 × 12. cm. Editions du Comité national de l'organisation française, 44, rue de Rennes, Paris. 1929.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anne), 5, rue Bayard Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.